

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro } An comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 - Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Par décret en date du 1^{er} Octobre 1948, M. le Gouverneur des Colonies CÉDILE (Jean-Henri-Arsène), Commissaire de la République au Togo, est promu Gouverneur de 2^{ème} classe des colonies.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

- 3 août — Décret approuvant la délibération N° 7/48/ CD de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 6 avril 1948 modifiant le tarif des patentes (Arrêté de promulgation n° 872/Cab. du 5 novembre 1948). 1045
- 25 août — Arrêté interministériel relatif au rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumer dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 869 Cab. du 4 novembre 1948) 1045
- 2 septembre — Arrêté ministériel fixant le taux de rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée. (Arrêté de promulgation n° 870 Cab. du 4 novembre 1948) 1047
- 13 octobre — Décret N° 48-1603 portant relèvement, à titre provisoire, des tarifs des primes d'engagement et de rengagement des militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air et fixant les règles d'attribution de ces allocations. (Arrêté de promulgation n° 850 Cab. du 26 octobre 1948). 1047

- 15 octobre — Arrêté ministériel relatif à la répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution aux dépenses du service d'information et de documentation pour l'année 1948. (Arrêté de promulgation n° 878 Cab. du 6 novembre 1948) 1051
- 16 octobre — Décret N° 48-1628 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies. (Arrêté de promulgation n° 865 Cab. du 4 novembre 1948). 1052
- 18 octobre — Arrêté ministériel portant répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution à l'office de la recherche scientifique coloniale. (Arrêté de promulgation n° 871/ Cab. du 4 novembre 1948) 1053
- 20 octobre — Décret N° 48-1645 abrogeant le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 866 Cab. du 4 novembre 1948) 1049
- 20 octobre — Décret N° 48-1646 modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 867 Cab. du 4 novembre 1948). 1050
- 20 octobre — Décret N° 48-1647 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone

	du franc CFA. ou en position de congé rétribué ou en permission. (Arrêté de promulgation n° 868 Cab. du 4 novembre 1948)	1051
Distinctions honorifiques.		1053

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
23 août	— No 673/F. — Arrêté fixant les taux de rétribution pour heures supplémentaires effectuées par certains fonctionnaires chargés de cours ou travaux pratiques à l'École des infirmiers de Lomé.	1053
30 août	— No 701/AE. — Arrêté réglementant la répartition du produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en matières d'infractions à la réglementation du contrôle des prix et stocks.	1054
22 octobre	— No 827 AE. — Arrêté modifiant la valeur mercantile du tapioca à l'exportation.	1055
22 octobre	— No 828 TP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 571 F. du 27 juillet 1946 fixant le régime des indemnités pour charges de famille.	1054
22 octobre	— No 830 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/48/ Dom. du 10 avril 1948 de l'A.R.T. portant: 1° autorisation d'échange de terrains; 2° autorisation de mise en adjudication d'un terrain.	1056
22 octobre	— No 831 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 15 du 29 avril 1948 de l'A.R.T. portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Lomé.	1056
22 octobre	— No 832 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/48/ Dom. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. autorisant l'achat par le territoire de deux terrains sis à Tsévié.	1057
22 octobre	— No 833 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 29/48/ Dom. du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. relative à la rétrocession de la plantation administrative de Kpémé aux familles des villages de Porto-Séguro, Gunkopé et Sewatchrikopé.	1058
22 octobre	— No 834 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 29 bis 48/Dom. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. autorisant le Chef du Territoire à régler l'indemnité d'expropriation due aux héritiers Adjallé suivant certaines modalités.	1059
22 octobre	— No 835 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 30/48/ Dom. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. portant approbation du plan d'urbanisme de la ville de Bassari et autorisant la mise en adjudication des lots commerciaux de cette localité.	1060
22 octobre	— No 836 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 31/48/ Dom. du 5 août 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. réglementant la réorganisation parcellaire du quartier Nyekonakpoe à Lomé.	1060
22 octobre	— No 837 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 34 du 26 août 1948 de l'A.R.T. portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Dapango.	1063
22 octobre	— No 838 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 35 du 26 août 1948 de l'A.R.T. portant approbation du plan de lotissement commercial de la ville de Dapango.	1063
22 octobre	— No 839 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 51 du 25 septembre 1948 de l'A.R.T. autorisant la mise en adjudication publique de 38 lots supplémentaires du lotissement du quartier d'Ahanoukopé à Lomé.	1064
26 octobre	— No 847 TP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 953 du 15 Décembre 1946 définissant les organismes d'exécution du service des Travaux Publics.	1065
28 octobre	— No 852 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du cacao 1948-1949.	1065
30 octobre	— No 857 APA. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 604 APA. du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôt d'armes et munitions.	1065
3 novembre	— No 860 AE. — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants.	1066
3 novembre	— No 861 E. — Arrêté fixant le taux de l'allocation pour les internats du Territoire.	1066
4 novembre	— No 864 APA. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 604 APA. du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions.	1065
8 novembre	— No 880 APA. — Arrêté modifiant le taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux civils du 1er et du 2e degré du Territoire.	1067
9 novembre	— No 881 AE. — Arrêté réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille.	1067
9 novembre	— No 882 AE. — Arrêté portant fixation du taux des cotisations des membres de S.I.P. de Klouto.	1070
Personnel		1070
Divers		1072

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou	1076
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget de l'Etat	1076
Avis de l'Office des Changes	1076
Association des Anciens Combattants et Victimes de la guerre au Togo	1077
Domaines	1078
Avis B. A. O.	1085
Etude de M ^e VIALE.	1085
Avis de perte de titre foncier	1085

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Patentes**

ARRETE N° 872/Cab. du 5 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 août 1948, approuvant la délibération n° 7/48/CD de l'assemblée représentative du Togo en date du 6 avril 1948 modifiant le tarif des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 3 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative territoriale au Togo;

Vu la délibération n° 7/48/CD de l'assemblée représentative du Togo en date du 6 avril 1948 modifiant le tarif des patentes;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948 relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 7/48/CD de l'assemblée représentative du Togo, en date du 6 avril 1948, modifiant le tarif des patentes, à l'exception des mots « pour l'année 1948 » figurant dans le titre de l'intitulé de la susdite délibération.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

DELIBERATION N° 7/48/CD portant modification du tarif des patentes.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo;

Vu les arrêtés modificatifs n° 650/CD du 17 novembre 1945 et n° 757/CD du 29 décembre 1945;

Vu la délibération de l'Assemblée n° 7/47/CD du 17 septembre 1947;

Vu la délibération n° 25/47/CD du 23 décembre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la Note du Conseil d'Etat n° 242.288 du 4 novembre 1947;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau B. des patentes 4^e partie est modifié en ce qui concerne la patente des acheteurs des produits du cru, ainsi qu'il suit :

« au lieu de 4.000 francs par bascule lire taux unique 2.000 francs ».

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 avril 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 869/Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, promulgué au Togo le 4 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 25 août 1948 relatif au rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumés dans ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE Interministériel du 25 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 pris pour l'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 et notamment son article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'un des territoires d'outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les colonies, ensemble, les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret 47-1309 du 16 juillet 1947 sont applicables, sous les réserves ci-après, à la restitution à leurs familles, des corps des anciens combattants et victimes de la guerre énumérés à l'article 1^{er} dudit décret, et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque le transfert demandé est en provenance ou à destination d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou d'un département d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) ou de Chine.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, l'impossibilité de regagner le territoire d'origine pendant la période de rupture des relations maritimes sera considérée comme une mesure d'éloignement prise par les autorités françaises.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 du décret du 16 juillet 1947, les exhumations à effectuer dans les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du 29 juillet 1916 complété et modifié.

ART. 4. — Les membres des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et généralement de toutes associations qualifiées chargées de représenter

les familles aux opérations d'exhumation, seront, dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, accrédités par le chef du territoire considéré ou par le préfet dans les départements d'outre-mer.

Les fonctions de ces représentants sont gratuites; toutefois, leurs frais de transport éventuel leur sont remboursés et il peut leur être accordé, sur décision du chef de territoire ou du préfet, les indemnités journalières prévues par le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement aux colonies, pour les membres civils, non fonctionnaires, des commissions.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 susvisé, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visés à l'article 1^{er} ci-dessus, dont les corps sont identifiés, pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française si elles résident en France ou en Afrique du Nord, dans le délai de deux mois suivant la promulgation dudit arrêté par le chef de territoire si elles résident dans un département ou territoire d'outre-mer.

Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ne sont pas encore identifiés devront produire leur demande dans un délai de six mois à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification.

Toutefois, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre décédés en Indochine, ainsi que les familles résidant en Indochine, pourront présenter leur demande dans un délai de six mois après la date légale de cessation des hostilités dans ce territoire.

ART. 6. — Les demandes de restitution formulées par les familles visées par l'article 1^{er} seront centralisées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui les transmettra au ministère de la France d'outre-mer après examen du droit à restitution et autorisation du transfert.

ART. 7. — Les transferts de corps en provenance ou à destination des territoires ou départements d'outre-mer sont soumis, pour la partie des opérations exécutées sur le territoire métropolitain, aux dispositions du décret du 16 juillet 1947.

ART. 8. — A leur débarquement en France, les cercueils en provenance d'outre-mer seront pris en charge par le service des restitutions de corps du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui en assurera l'acheminement sur le lieu d'inhumation définitif.

ART. 9. — Un arrêté du chef du territoire ou du préfet pour les départements d'outre-mer, déterminera, pour chaque territoire ou département d'outre-mer, les conditions d'inhumation définitive dans ce territoire ou département des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, actuellement inhumés dans la métropole ou sur un autre point de l'Union française.

ART. 10. — Les dépenses résultant des opérations d'exhumation, de mise en bière, de transfert, de réinhumation effectuées dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, seront payées par avances du budget colonial. Elles seront réimputées définitivement au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à la diligence des administrations centrales intéressées.

Les frais de réinhumation, dans ce même territoire, seront remboursés suivant un tarif fixé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de la France d'outre-mer, ou le ministre de l'intérieur. Ce tarif comprend, de façon limitative, les frais de manutention à l'arrivée, de transport jusqu'au cimetière ou caveau de famille, de creusement et de comblement de la fosse d'inhumation. Les frais des cérémonies, religieuses ou autres, demandées, le cas échéant, par la famille, sont à sa charge.

Les frais engagés par des familles pour des exhumations, des transferts ou des réinhumations, ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Raymond HAAS-PICARD.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre.*

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
Matteo CONNET.

Personnel

Agents contractuels

ARRETE N° 870 Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 2 septembre 1948 fixant le taux de rémunération globale annuelle au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 2 septembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 14 octobre 1936 fixant le régime des engagements par contrat, au compte des budgets des divers territoires et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu l'arrêté n° 367 du 3 avril 1947,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936 est fixé à 400.000 fcs. (C.F.A.) pour les territoires de la zone franc C.F.A.

Fait à Paris, le 2 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef adjoint du cabinet,
Maurice VALLERY-RADOT.

Militaires

ARRETE N° 850 Cab. du 26 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1603 du 13 octobre 1948 portant relèvement, à titre provisoire, des tarifs des primes d'engagement et de rengagement des militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air et fixant les règles d'attribution de ces allocations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1948.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1603 du 13 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1367 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les primes d'engagement et de rengagement allouées aux militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air, est, pour les contrats souscrits entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et le 31 mars 1949, suspendue et remplacée par les dispositions des articles 2 à 11 ci-dessous.

ART. 2. — Les engagements souscrits à titre définitif dans les armées de terre, de mer et de l'air ouvrent droit à une prime, et, le cas échéant, à des suppléments de prime attachés, soit à la qualification, soit à l'accomplissement d'un séjour dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (supplément d'outre-mer).

Toutefois, les engagements spéciaux aux grandes écoles, les engagements par devancement d'appel et les engagements pour la durée de la guerre n'ouvrent droit à aucune prime.

ART. 3. — Les rengagements souscrits dans les armées de terre, de mer et de l'air ouvrent droit à une prime et, le cas échéant à un supplément de qualification et à un supplément d'outre-mer.

Le droit à la prime de rengagement est ouvert :

Pour les sous-officiers, jusqu'à leur admission dans un corps de sous-officiers de carrière ou jusqu'à la dixième année de service inclusivement pour les armées de terre et de l'air, ou jusqu'à la quinzième année de service inclusivement dans l'armée de mer, la plus courte des deux périodes étant prise en considération;

Pour les hommes de troupe, jusqu'à la dixième année de service inclusivement dans les armées de terre et de l'air, jusqu'à la quinzième année de service inclusivement dans l'armée de mer.

Aucune prime n'est due pour les rengagements d'une durée inférieure à un an; à moins que ces rengagements n'aient pour effet de rendre les intéressés disponibles pour le service outre-mer, ou de leur permettre d'achever un séjour outre-mer déjà en

cours; dans ce cas, la fraction de prime de rengagement allouée sera calculée au prorata de la durée du rengagement souscrit.

ART. 4. — La prime est acquise :

Le jour où le contrat devient définitif pour les engagés et rengagés après libération;

Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés présents sous les drapeaux.

ART. 5. — Les conditions à remplir pour l'ouverture du droit au supplément de qualification seront fixées par le ministre de la défense nationale.

ART. 6. — Les militaires désignés pour continuer leur service outre-mer (Afrique du Nord exceptée), ont droit, pendant la durée de ce service et dans la même limite que celle fixée pour le droit à la prime de rengagement, à un supplément spécial de prime (supplément d'outre-mer).

Ce supplément de prime s'acquiert au fur et à mesure de l'accomplissement du séjour outre-mer et proportionnellement à sa durée. Les militaires servant en Extrême-Orient continueront à percevoir, au lieu et place du supplément de prime ci-dessus, le supplément de prime C.E.F.E.O. instituée par le décret du 27 novembre 1946.

ART. 7. — Les primes d'engagement et de rengagement, ainsi que le supplément spécial d'outre-mer sont libellés en francs. Quand ils sont servis dans un territoire d'outre-mer, leur montant est payé pour sa contrevaieur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement.

Les autres modalités de paiement des primes d'engagement et de rengagement seront fixées par instruction ministérielle.

ART. 8. — En cas de résiliation d'un engagement ou d'un rengagement, le droit à la prime et au supplément de qualification est acquis dans la limite où le contrat a été exécuté. Toutefois, les allocations de prime perçues resteront acquises à l'intéressé, même si elles sont supérieures au montant de ses droits.

ART. 9. — En cas de cessation de service imputable à l'homme (condamnation, désertion) les allocations de prime non encore versées restent acquises à l'Etat, sauf le cas où l'intéressé, après avoir fait sa soumission ou achevé sa peine, reprendrait du service en vue d'achever la période de temps restant à courir sur son contrat.

ART. 10. — Le tarif des allocations de prime est le suivant :

DURÉE DES ENGAGEMENTS OU RENGAGEMENTS	PRIME NORMALE	SUPPLÉMENT de qualification.	SUPPLÉMENT annuel du séjour outre-mer.
	francs.	francs.	francs.
Engagements de 2 ans	»	»	3.960
Engagements de 3 ans	8.000	18.000	3.960
Engagements de 4 ans	12.000	27.000	3.960
Engagements de 5 ans	16.000	36.000	3.960
Rengagement (par année)	4.000	9.000	3.960

ART. 11. — En raison du caractère temporaire et exceptionnel des taux fixés à l'article 10 ci-dessus, les militaires en cours de contrats souscrits sous l'empire de la réglementation antérieure au présent décret n'acquerront le bénéfice de ces nouveaux taux, pour le temps de service restant à accomplir au titre de ces contrats, et dans la limite fixée à l'article 3 ci-dessus, que si ce temps de service est, à la date de promulgation du présent décret, supérieur ou égal à deux années, soit au titre du contrat en cours, soit à la suite d'un rengagement d'une durée minimum d'un an.

Ces militaires percevront néanmoins dans tous les cas, s'ils sont en service outre-mer, le supplément de séjour outre-mer au nouveau taux prévu à l'article 10, pendant la période comprise entre le premier jour du mois d'entrée en vigueur du présent décret et le 31 mars 1949.

ART. 12. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux militaires autochtones ressortissants des territoires d'outre-mer, aux militaires marocains et tunisiens, aux Français musulmans d'Algérie, en activité de service et n'ayant pas opté pour le statut militaire intégral et aux militaires servant à titre étranger, dont les droits restent déterminés par les décrets qui leur sont actuellement applicables.

ART. 13. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

et aux affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Jean-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Jean BIONDI.

Statuts

ARRETE N° 866/Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 4 octobre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 susvisé, promulgué au Togo le 17 août 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 48-1645 du 20 octobre 1948 abrogeant le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-1645 du 20 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

Régime de congé

ARRETE No 867 Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret No 48-1646 du 20 octobre 1948 modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-1646 du 20 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 35 du décret susvisé du 2 mars 1910 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« VI. — Le fonctionnaire en service dans son pays d'origine, lorsqu'il a accompli une période minimum de service effectif de cinq années, sans congé d'aucune sorte et sans autre autorisation d'absence que des permissions n'ayant pas dépassé quinze jours chaque année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), peut obtenir, dans ce pays d'origine, un congé administratif de six

mois, si la localité où il sert est éloignée de plus de 1.000 km. de la région où il a ses intérêts personnels ou ses attaches familiales ou si les délais de route entre la localité de service et celle de congé dépassent cinq jours.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés des chefs de territoires autonomes et des gouverneurs généraux.

« L'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo forment ensemble un seul et même pays d'origine pour l'application des présentes dispositions.

« VII. — Les congés administratifs sont accordés en principe avec jouissance dans le pays (métropole ou autre territoire français) dont le fonctionnaire est originaire.

« Toutefois, le ministre de la France d'outre-mer peut, exceptionnellement, accorder des congés administratifs à passer dans la métropole au fonctionnaire qui n'en est pas originaire mais qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir la qualité de fonctionnaire de l'Etat;

« b) Avoir son conjoint originaire de la métropole;

« c) Avoir été soumis aux dispositions antérieurement prévues permettant de jouir de congés administratifs en France;

« d) Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur prévu pour l'accès du cadre auquel appartient l'intéressé et d'un niveau au moins égal à celui de la licence.

« Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine, doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé.

« VII bis. — Est réputé originaire d'un pays pour l'application des dispositions du présent article le fonctionnaire qui y est né et qui y a ses principaux intérêts matériels ou de famille. Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ces derniers ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement. En cas de difficulté d'application de la présente règle, le pays d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du ministre de la France d'outre-mer. Cette décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

Allocations

ARRETE N° 868 Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1341 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer promulgué au Togo le 23 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 48-1647 du 20 octobre 1948 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. ou en position de congé rétribué ou en permission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DÉCRET N° 48-1647 du 20 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1341 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du

franc C.F.A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation non soumise à retenue pour pension égale à un mois de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte du décret n° 48-397 du 9 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret. Cette allocation pourra être payée à une ou plusieurs échéances, dans les conditions fixées par arrêtés des chefs des territoires.

ART. 2. — Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1^{er}, en position de permission ou de congé rétribué en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, percevront une allocation égale aux émoluments énumérés à l'article 1^{er} du décret du 9 mars 1948, dans la mesure où ils sont attribués à la date du présent décret, dans la position de permission ou de congé rétribué, conformément aux dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 11 juillet 1945 et tels qu'il sont perçus en francs dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et en monnaie locale dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).

Jean BIONDI.

Service d'information et de documentation

ARRETE N° 878 Cab. du 6 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 15 octobre 1948 relatif à la répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution aux dépenses du service d'information et de documentation pour l'année 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 15 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1948, est répartie comme suit :

Togo	197.357 F.
------	------------

ART. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 octobre 1948.
TONY REVILLON.

Enseignement

ARRETE N° 865 Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et techniques industrielles relevant du ministère des colonies, validé, modifié et complété par le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 48-1628 du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1628 du 16 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de l'année scolaire 1948-1949, il pourra être attribué à un certain nombre d'élèves effectuant leur dernière année d'études dans l'un des établissements suivants :

Ecole nationale des ponts et chaussées (ingénieurs civils);

Ecole centrale des arts et manufactures;

Ecole spéciale des travaux publics et des bâtiments (école supérieure des travaux publics);

Ecoles nationales des arts et métiers,

1° Une allocation mensuelle dont le montant est fixé à 11.000 F;

2° Le remboursement des frais de scolarité de la dernière année d'études.

ART. 2. — Les bénéficiaires des allocations susvisées sont désignés chaque année par le ministre de la France d'outre-mer.

Ils sont choisis parmi les élèves admis à suivre les cours de la dernière année d'études donnant droit au diplôme d'ingénieur et susceptibles de remplir à leur sortie de l'école l'une des conditions de recrutement énumérées à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 susvisé.

ART. 3. — Pour bénéficier des allocations définies ci-dessus, les candidats qui en feront la demande devront :

1° Souscrire un engagement comportant l'obligation de servir dans le cadre général des travaux publics des colonies pendant une période de huit années consécutives et d'accepter, durant cette période, tout emploi de leur grade dans un territoire de la France d'outre-mer;

2° Justifier de leur aptitude au service outre-mer dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ART. 4. — Faute de tenir l'engagement susvisé alors qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cadre général des travaux publics des colonies, les

bénéficiaires seront tenus de rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'ils auraient perçus.

Le remboursement est également exigé des élèves qui auront volontairement abandonné l'établissement scolaire intéressé ou qui en auront été licenciés pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire.

ART. 5. — Les dépenses résultant des présentes dispositions seront supportées par les budgets des différents territoires d'outre-mer. Elles seront liquidées suivant la procédure prévue par le décret du 30 décembre 1912 pour le règlement des dépenses effectuées en France sur les budgets locaux. Leur répartition s'effectuera après accord des chefs des territoires intéressés.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Office de la recherche scientifique coloniale

ARRETE N° 871 Cab. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 18 octobre 1948 portant répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution à l'office de la recherche scientifique coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 18 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier en son article 62;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1500 du 26 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses de l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1948 est répartie comme suit :

Togo	974.404 F.
------	------------

ART. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

TONY REVILLON.

Distinctions honorifiques

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 septembre 1948 la médaille d'honneur du travail est décernée à :

M. Akakpo (Siaboade), chef mécanicien à Lomé (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

Heures supplémentaires

ARRETE N° 673 F. du 23 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 70/F. du 5 février 1944 portant réglementation générale des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 274/P. portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo, modifié par l'arrêté n° 379/P. du 21 mai 1947;

Vu l'arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947 portant création du cadre des agents d'hygiène autochtones;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des agents sanitaires;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, pharmaciens, médecins africains, et tous Agents européens ou autochtones chargés de cours ou travaux pratiques à l'Ecole des Infirmiers de Lomé (Section infirmiers et section agents d'hygiène) auront droit à une rétribution horaire supplémentaire lorsque ces cours seront professés en dehors des heures normales de service.

ART. 2. — Le taux de cette rétribution est fixé comme suit :

1 ^o /— Assistants, médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux	200 F.
2 ^o /— Docteurs en médecine, pharmaciens-chimistes, officiers d'administration, sages-femmes diplômées	150
3 ^o /— Médecins, pharmaciens africains	100
4 ^o /— Tous autres agents ou fonctionnaires européens autochtones	75

ART. 3. — La liste du personnel susceptible de bénéficier de ces indemnités et le nombre maximum d'heures supplémentaires que chaque agent sera appelé à effectuer seront fixés, pour chaque cycle de cours, par le Commissaire de la République, sur proposition du directeur de la santé publique. Le nombre mensuel d'heures supplémentaires ne pourra en aucun cas dépasser le maximum prévu par les textes réglementant le bénéfice des heures supplémentaires.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à l'ouverture de l'année scolaire 1948-1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1948.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Approuvé par D.M. N° 47.287 du 21 octobre 1948.

Charges de famille

ARRETE N° 828 T.P. du 22 octobre 1948.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 571/F. du 27 juillet 1946 fixant le régime des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel originaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo et appartenant aux divers cadres administratifs du Togo;

Vu l'arrêté N° 742/P. du 23 septembre 1948, modifiant la classification des fonctionnaires autochtones pour l'attribution de l'indemnité de zone;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté N° 571/F du 27 juillet 1946 portant classification des fonctionnaires pour l'attribution des charges de famille est modifié comme suit :

Art. 8 (nouveau) — Pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, les fonctionnaires sont classés dans les 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie : Personnel des cadres généraux, cadres supérieurs et communs supérieurs de l'A.O.F., cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française;

2^o catégorie : Personnel des cadres communs secondaires de l'A.O.F. et des cadres locaux africains du Togo, à l'exclusion de ceux classés à la 3^e catégorie;

3^e catégorie : Personnel des cadres locaux africains ci-après : Facteurs des transmissions, gardes forestiers, agents de police, matelots du wharf, gardes d'hygiène, plantons, gardes-frontières, gardes-cercles et miliciens.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Contrôle des Prix et Stocks

ARRETE N° 701 AE. du 30 août 1948.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté 724/F. du 18 décembre 1945 déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant aux Colonies la réglementation sur les prix;

Vu l'arrêté général n° 3109/F. du 30 août 1943 et l'arrêté 536 AE. du 5 octobre 1943 organisant le service du contrôle des prix et stocks.

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, saisies ou confiscations prononcées en matière de contrôle des prix et stocks est réparti conformément aux dispositions ci-après.

Répartition. — La répartition est faite par le commissaire de la République sur les propositions du chef du contrôle des prix et stocks dans les conditions suivantes:

— 15 % du montant des amendes, transactions ou saisies sont partagés entre les agents verbalisateurs et les tiers ayant aidé à la découverte de la fraude.

— 85 % au budget qui supporte les dépenses du service.

La part du budget s'accroît du montant des primes non attribuées au personnel ou aux tiers.

Règles d'attribution: a) Le produit des amendes et des saisies ou confiscations doit supporter avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes ou frais dont sont passibles les contrevenants. La répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé. La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes, saisies ou confiscations portant, pour chaque versement effectué au trésor, le numéro du récépissé ou comptable.

Cet état est certifié exact par le chef du service et le comptable du trésor.

Les verbalisateurs reçoivent 5 % du reliquat, les indicateurs qui, le cas échéant, ont aidé à la découverte de la fraude 10 %.

La découverte de la fraude, lorsqu'elle est due à une indication précise ou à des instructions spéciales des chefs ou de l'administration n'ouvre droit à aucune part.

b) Les indicateurs ne sont pas admis au partage s'ils sont reconnus avoir été instigateurs ou complices de la fraude ou de la contrebande. Il en est de même pour le personnel du service contre lequel des négligences ou des fautes de service auraient été relevées à l'occasion de la saisie.

c) Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire être supérieures à 10.000 frs. pour les verbalisateurs et 30.000 frs. pour les indicateurs.

De plus le total des parts d'amendes ou de saisies allouées à un agent ne pourra, pour l'année entière, excéder la moitié de la solde de présence augmentée de la majoration coloniale ou de l'indemnité de dépaysement.

Les fonctionnaires ou agents des différents services visés à l'arrêté n° 3109/F du 30 août 1943, habilités de par leur fonction ou commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions d'ordre économique, ainsi que tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet, participent aux répartitions dans les mêmes conditions que les agents appartenant ou détachés au service du contrôle des prix.

ART. 2. — Le chef du service du contrôle des prix et stocks, le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D.M. N° 47.288 du 21 octobre 1948.

Tapioca

ARRETE N° 827 AE du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 544 AE. du 5 juillet 1948 fixant la valeur mercurielle du tapioca;

Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté 226 AE. du 15 mars 1948 est modifié comme suit :

N° de la nomenclature du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valorisation
	QUATRIEME SECTION <i>Fabrication</i>		
	Tapioca logé	Tonne	45.000 frs.

ART. 2. — La mercuriale ci-dessus entrera en vigueur à compter du 20 octobre 1948.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Domaines

ARRETE N° 830/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 10/48/DOM. du 10 avril 1948, de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation d'échange de terrains sis à Sokodé entre le Territoire et la Préfecture Apostolique de Sokodé et autorisation de mise en adjudication du terrain objet du titre foncier n° 17 du Cercle de Sokodé.

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 10/48 DOM du 10 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant :

1°) autorisation d'échange de terrains sis à Sokodé entre le Territoire et la Préfecture Apostolique de Sokodé;

2°) autorisation de mise en adjudication du terrain objet du titre foncier n° 17 du Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 10/48/DOM autorisant le Territoire du Togo à conclure un échange de terrains avec la Préfecture Apostolique de Sokodé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté N° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Receveur des Domaines en date du 15 mars 1948;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1948, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des terrains ci-après :

La Préfecture Apostolique de Sokodé cède au Territoire du Togo un terrain de 3.600 m² sis à Sokodé place du marché et immatriculé sous le N° 17 du Livre Foncier de Sokodé;

Le Territoire du Togo cède à la Préfecture Apostolique de Sokodé un terrain de 10.403 m² sis à Sokodé, route des Cabrais et immatriculé au nom du Territoire du Togo sous le N° 672 du Livre Foncier du Togo.

Chacun de ces terrains est estimé à 20.000 francs.

ART. 2. — Dès la passation de contrat d'échange, le conservateur de la Propriété Foncière devra radier toutes les charges grevant le terrain remis par la Préfecture Apostolique au Territoire.

ART. 3. — Est autorisée la mise en Adjudication du Terrain objet du titre Foncier N° 17 du Cercle de Sokodé, actuellement détenu par la Préfecture Apostolique.

ART. 4. — Est approuvé le cahier des charges ci-aunexé relatif à la mise en adjudication du terrain dont il est fait objet dans l'Article trois.

Fait et délibéré en audience publique à Lomé, le 10 avril 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.*

Le Secrétaire de l'A.R.T.

TRENOU Rodolphe.

ARRETE N° 831/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 15 du 29 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 15 du 29 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

*DELIBERATION N° 15 du 29 avril 1948 relative à
l'agrandissement du périmètre urbain de Lomé et
approuvant le nouveau périmètre urbain de cette
ville.*

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant organisation d'une Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu l'arrêté N° 264 du 24 mai 1934;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

A adopté dans sa séance du 29 avril 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

Au Nord par une ligne partant de la borne A placée au point de jonction du bord Sud de la lagune avec la frontière de la Gold-Coast et suivant la nouvelle route lagunaire Sud jusqu'à une borne B, située à 662 mètres, à l'Est de la route Lomé-Atakpamé (la route lagunaire Sud étant incluse dans le périmètre urbain).

A l'Est par une droite perpendiculaire à la route, Lomé-Anécho, passant par la borne B, coupant la voie ferrée Lomé-Anécho au kilomètre 2.900 environ, et se prolongeant jusqu'au rivage de la mer.

A l'Ouest par la frontière de la Gold-Coast du rivage de mer à la borne A.

Au Sud par le rivage de la mer.

Fait et délibéré en Séance Publique à Lomé, le 29 avril 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.*

ARRETE N° 832/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 28/48/Dom. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'achat par le Territoire de deux terrains sis à Tsévié;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 28/48/DOM. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'achat par le Territoire de deux terrains sis à Tsévié nécessaires à l'aménagement de ce centre urbain.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

*DELIBERATION N° 28/48/DOM approuvant l'achat
par le Territoire de deux terrains sis à Tsévié.*

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 546 du 3 décembre 1946 érigeant la localité de Tsévié en centre urbain;

Vu le rapport de présentation adressé le 27 mars 1948 à l'Assemblée Représentative par Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément à la délégation des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'aménagement du centre urbain de Tsévié, est approuvé l'achat par le Territoire du Togo aux collectivités de Tsévié des deux terrains ci-après désignés :

1°/ — Premier terrain situé à l'Est du dispensaire de Tsévié, et d'une superficie approximative de trois hectares.

2°/ — Second terrain sis au Sud de la Résidence de Tsévié et d'une superficie approximative de cinq hectares.

ART. 2. — En vue de permettre l'achat des terrains visés à l'article premier de la présente délibération est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires dont le montant est fixé à Sept cent quatre vingt mille francs (780.000 francs).

Fait et délibéré en séance à Lomé le 16 juin 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.*

ARRETE N° 833/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46 2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 29/48/Dom. du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la rétrocession de la plantation administrative de Kpémé aux familles des villages de Porto-Séguro, Gunkopé et Séwatchrikopé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 29/48/DOM. du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la rétrocession à titre gratuit de la plantation administrative, de Kpémé aux familles des villages de Porto-Séguro, Gunkopé et Séwatchrikopé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 29/48/DOM relative à la rétrocession de la plantation administrative de Kpémé aux familles composant les collectivités de Porto-Séguro, Gunkopé et Séwatchrikopé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément à la délégation des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

Vu l'arrêté n° 221 du 16 avril 1927 ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les Cercles de Klouto, Lomé, Anécho et en particulier du domaine de Kpémé;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu les propositions votées par l'Assemblée Représentative en sa séance du 21 mai 1947 tendant à rétrocéder le domaine de Kpémé aux villages de Gunkopé, Séwatchrikopé et Porto-Séguro;

Vu les conclusions de la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative adoptées par cette Assemblée dans sa séance extraordinaire du 10 octobre 1947 et relatives au

partage de la Plantation de Kpémé entre les trois villages de Porto-Séguro, Gunkopé et Séwatchrikopé et à la création d'un chemin reliant Séwatchrikopé à la route d'Anécho;

Vu le plan annexé aux conclusions de la Commission Administrative;

Vu le rapport n° 58/Dom. du 14 avril 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 30 juin 1948, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la rétrocession du domaine de Kpémé aux familles composant les collectivités de Gunkopé, Séwatchrikopé et Porto-Séguro.

ART. 2. — La parcelle revenant à chaque village est fixée comme suit :

La parcelle rétrocédée à Porto-Séguro d'une superficie de 34 hectares est délimitée par la borne kilométrique N° 33 et par les bornes N°s 26, 27, 28, 29, 30, 31, et 38 du plan ci-annexé.

La parcelle rétrocédée à Séwatchrikopé d'une superficie de 75 hectares est délimitée par les bornes N°s 32, 33, 35, 36, 37, 39, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, dudit plan par la voie ferrée Lomé-Anécho et par le chemin reliant la gare de Kpémé à l'Océan.

La parcelle rétrocédée à Gunkopé d'une superficie de 60 hectares est délimitée au Nord par la voie ferrée, à l'Est par la portion du chemin reliant la gare de Kpémé à l'Océan et comprise entre la gare et un point situé à 250 mètres du rivage de l'Océan, au Sud par les bornes N°s 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 38 et la borne kilométrique N° 33, à l'Est par les bornes N°s 13, 14 et 15.

ART. 3. — Est autorisée la création d'un chemin d'une largeur de huit mètres reliant la route de Lomé à Anécho au village de Séwatchrikopé. Ce chemin empruntera le tracé actuel de la piste Kpémé-Séwatchrikopé.

ART. 4. — Les terres rétrocédées aux villages de Gunkopé, Séwatchrikopé et Porto-Séguro seront réparties par les chefs de ces villages entre les familles composant leur collectivité.

Ces chefs dresseront la liste des familles appelées à recevoir une parcelle de la plantation, liste indiquant la superficie des parcelles attribuées à chaque famille ainsi qu'un plan d'ensemble avec indication de l'emplacement des Lots.

Ces chefs seront tenus d'établir ces documents dans le mois suivant l'arrêté ordonnant la rétrocession du domaine de Kpémé à ses anciens propriétaires.

Dans le délai d'un mois pour compter de la parution dudit arrêté, les chefs des villages de Gunkopé, Séwatchrikopé et Porto-Séguro devront adresser au Commissariat de la République la liste et le plan dont il est fait mention plus haut.

Pour l'exécution matérielle des travaux de bornage, les chefs des villages intéressés pourront faire appel aux services de la section topographique.

ART. 5. — Les listes ainsi élaborées seront publiées au Journal « Le Togo Français » ainsi qu'au Journal Officiel du Territoire dans la partie réservée aux Annonces légales.

Elles seront affichées pendant trois mois pour compter de leur parution au Journal Officiel dans les bureaux des services, cercles et subdivisions ci-après énumérés :

- Bureau des Domaines;
- Mairie de Lomé;
- Cercles et Subdivisions du Territoire;
- Cercles et Subdivisions d'Athiéme, Ouidah, Abomey, Cotonou et Porto-Novo;
- Districts de Kéta, Kpandou, et Accra — (Gold-Coast).

Elles seront déposées dans les bureaux des Consuls de France à Lagos (Nigéria) et Accra (Gold-Coast).

Elles seront également placardées dans les villages de Gounkopé, Séwatchrikopé et Porto-Séguro.

ART. 6. — Pendant ce délai de 3 mois sont admises toutes réclamations relatives à la teneur des listes de familles et à la superficie des parcelles allouées à ces familles.

Ces réclamations devront être adressées par voie de lettre recommandée avec accusé de réception au chef de la ou des collectivités intéressées.

ART. 7. — A l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article 5 de la présente délibération, les chefs de village adresseront au Commissariat de la République la liste définitive des familles habiles à recevoir une parcelle du domaine de Kpemé, la superficie des parcelles ainsi attribuées ainsi qu'un plan d'ensemble comportant indication des Lots.

ART. 8. — Au vu de ces documents, un arrêté fixera pour chaque village :

1^o — la liste des familles bénéficiaires d'une parcelle de terrain;

2^o — les tenants, aboutissants, la configuration, l'orientation, la superficie de chaque parcelle attribuée.

ART. 9. — Les chefs des familles visés au précédent article, indiqueront au conservateur de la propriété foncière le ou les noms des personnes au nom desquelles devra être mutée la parcelle attribuée à leur famille.

Ils auront à supporter les droits et frais d'inscription de la mutation au livre foncier.

Le territoire prendra à sa charge les droits de timbre et d'enregistrement.

Pour la liquidation de ces droits, et frais est fixée à 20 francs la valeur au mètre carré des terrains rétrocédés.

Fait et délibéré en séance de la Commission Permanente à Lomé, le 30 juin 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 834/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE-AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 29/48/Dom. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Chef du Territoire à régler l'indemnité d'expropriation due aux héritiers Adjallé suivant certaines modalités;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 29/48/DOM. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Chef du Territoire à régler l'indemnité d'expropriation due aux héritiers Adjallé suivant certaines modalités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 29 bis/48/DOM autorisant le Chef du Territoire à régler l'indemnité d'expropriation due aux héritiers Adjallé suivant les modalités indiquées ci-après.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté n° 657/Dom. du 11 septembre 1947 déclarant d'utilité publique l'agrandissement du cimetière de Lomé;

Vu la lettre de M. Pierre Adjallé du 24 juin 1948 par laquelle celui-ci accepte de recevoir les 18/30^e de l'indemnité d'expropriation due aux héritiers Adjallé.

Vu les articles 1257 et suivants du Code Civil et les articles 812 et suivants du Code de Procédure civile sur la procédure d'offres réelles et de consignation;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa session ordinaire en date du 30 avril 1948;

A adopté les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER: — Le Chef du Territoire est autorisé à verser à M. Pierre Adjallé demeurant à Lomé quartier d'Amoutivé sur justification de sa qualité d'héritier et de mandataire de 17 de ses co-héritiers, les dix-huit trentièmes — (18/30^e) — de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique due aux héritiers Adjallé-Dadzie à la suite de l'agrandissement du cimetière de Lomé.

ART. 2. — Le surplus de l'indemnité, soit les 12/30^e revenant aux autres héritiers fera l'objet d'offres réelles individuellement aux majeurs et aux représentants légaux des mineurs. Au cas de refus de la part des créanciers, ces sommes seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions des articles 1257 et suivants du code civil et 812 et suivants du code de procédure civile.

Fait et délibéré à Lomé, le 26 juillet 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire de l'A.R.T.
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 835/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 30/48/DOM. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de la ville de Bassari et autorisant la mise en adjudication des lots commerciaux de cette localité;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 30/48/DOM. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de la ville de Bassari et autorisant la mise en adjudication des lots commerciaux de cette localité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.
Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 30/48/DOM portant approbation du plan d'urbanisme de la ville de Bassari et autorisant la mise en adjudication des lots commerciaux de cette localité.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 321 du 9 juin 1927 publié au J.O. Togo du 16 juin 1927 fixant les limites du périmètre urbain de Bassari;

Vu le rapport de présentation adressé le 1^{er} juillet 1948 à la Commission Permanente par Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément à la délégation des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa session en date du 30 avril 1948;

Considérant qu'il est urgent de régler l'installation des Commerçants dans le Centre Urbain de Bassari qui s'est faite sans ordre ni méthode;

A adopté les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé sans réserve le plan d'urbanisme de la ville de Bassari tel qu'il est présenté par le service topographique, du Territoire.

Sont approuvés notamment la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et les aboutissants des seize lots formant le lotissement commercial de cette localité.

ART. 2. — Sous réserve de l'immatriculation préalable au profit du Territoire, est autorisée la mise en adjudication publique des Seize lots susvisés.

Est approuvé en conséquence, le projet de cahier des charges relatif à cette adjudication.

ART. 3. — Est autorisé l'échange sans soulte entre le Territoire et la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G.) de la parcelle objet du Titre Foncier N° 20 d'une superficie de 16 ares 08 ca. contre une parcelle domaniale d'une superficie égale sise au Sud du Lot N° 5.

Fait et délibéré à Lomé, le 26 juillet 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire de l'A.R.T.
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 836/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 31/48/Dom. du 5 août 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo réglementant la réorganisation parcellaire du quartier de Nyèkonakpoe à Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 31/48/DOM. du 5 août 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo réglementant la réorganisation parcellaire du quartier de Nyèkonakpoe à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 31/48/DOM réglementant la réorganisation parcellaire du Quartier de Nyèkonakpoe.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, agissant dans les limites de la délégation de pouvoirs que lui a consentie l'Assemblée Représentative au Togo dans sa séance extraordinaire du 10 octobre 1947;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 46.1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 20 mai 1947 du Ministère de la France d'outre-mer portant agrément de M. Crouzat en qualité d'urbaniste pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

A adopté dans sa séance du 5 août 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique dans le cadre du plan d'urbanisme de la ville de Lomé le plan annexé à la présente délibération fixant le tracé des grandes artères de circulation de la zone d'extension de la ville de Lomé située à l'Ouest et au Nord de la ville Européenne située « quartier Nyèkonakpoe ».

ART. 2. — Les axes des grandes artères de circulation divisent le plan en figures géométriques, triangles, quadrilatères, qui sont désignées dans la présente délibération par le terme « carré ». Le « carré » constitue l'élément de base à partir duquel s'effectuera la réorganisation parcellaire du quartier Nyèkonakpoe.

ART. 3. — Toute personne qui désirera vendre ou louer un terrain situé dans un « carré » ou y édifier une construction devra adresser une demande sur papier timbré au Maire de Lomé. Elle devra joindre à sa demande un plan du « carré » établi à l'échelle de 1/1.000 c sur lequel devront être représentées toutes les parcelles appartenant à des propriétaires différents ou occupées par des détenteurs différents; les noms et adresses de ces propriétaires et de ces détenteurs devront être mentionnés dans la demande.

ART. 4. — Dans les huit jours qui suivront la réception de la demande le maire prendra une décision nommant une commission, composée de :

M.M. le Maire ou son représentant	} <i>Président</i>
L'Agent-voyer de la ville de Lomé,	
Un géomètre du service topographique,	} <i>Membres</i>
Un ou plusieurs notables,	
Tous les propriétaires et détenteurs intéressés.	

La réunion de cette Commission peut également être provoquée sur la demande de tout service administratif intéressé.

ART. 5. — Dans les huit jours de cette décision, la Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Elle procédera sur place à la vérification des limites des parcelles, au recensement des propriétaires et détenteurs, et le cas échéant, rectifiera le plan fourni par le demandeur. Dans aucun cas le détenteur du terrain ne pourra retirer un avantage juridique quelconque des constatations de la Commission et il ne pourra devenir propriétaire qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ART. 6. — La Commission établira le plan des voies publiques qui desserviront le « carré ». Ces voies devront remplir les conditions fixées par les textes réglementaires et être en nombre suffisant pour assurer en tous points un accès facile aux grandes artères de circulation.

Elle procédera ensuite à une nouvelle délimitation de toutes les parcelles du « carré ». Chacune des anciennes parcelles sera remplacée par une parcelle nouvelle de valeur équivalente compte tenu de la surface nécessaire pour les voies publiques et les grandes artères. La parcelle nouvelle comprendra la plus grande partie possible de la parcelle qu'elle remplace.

Le tracé des voies publiques et les opérations de réorganisation parcellaire ont pour but exclusif de permettre aux propriétaires et aux détenteurs des nouvelles parcelles de procéder à un lotissement rationnel comportant de Lots de formes simples ayant tous un accès sur les voies publiques et répondant aux données modernes de l'urbanisme.

Les surfaces nécessaires pour les voies publiques et les grandes artères seront prélevées sans indemnité, et quelles que soient leur dimension, sur la totalité des parcelles du « carré » et ce prélèvement sera supporté par chaque propriétaire ou détenteur au prorata de la valeur de sa parcelle.

ART. 7. — Exceptionnellement, la Commission peut fixer le montant d'une soulte à verser ou à recevoir par le propriétaire ou le détenteur d'une parcelle. Ainsi lorsqu'une parcelle est entièrement clôturée par des murs en dur ou comporte des bâtiments disposés de telle façon qu'on ne peut pas réduire sa surface, une soulte sera mise à la charge de l'occupant; au contraire, lorsqu'il sera nécessaire de démolir un mur, une soulte sera due à l'occupant.

La répartition de la soulte à payer ou à recevoir par les différents propriétaires ou détenteurs de parcelle sera effectuée par la Commission.

ART. 8. — La part de dépense incombant à chacun d'eux est recouvrée comme en matière de contributions directes au moyen de rôles établis d'après l'état prévu à l'article 10 et devenu définitif après l'arrêté d'approbation. Les rôles sont mis en recouvrement par le trésorier-payeur du Togo.

ART. 9. — La soulte ne sera payée qu'après l'accomplissement de la prestation à laquelle son bénéficiaire est assujéti.

ART. 10. — Lorsque la Commission aura terminé ses travaux, elle adressera au maire un dossier ainsi constitué :

1^o — le plan au 1/1.000^e du « carré » avant la réorganisation parcellaire avec figuration des limites des anciennes parcelles et des anciens passages;

2^o — le plan au 1/1.000^e du « carré » après la réorganisation parcellaire avec l'indication des limites des nouvelles parcelles et figuration des voies publiques et des artères de circulation;

3^o — un état des propriétaires et détenteurs faisant connaître pour chacun d'eux l'ancienne et la nouvelle parcelle et le prorata de soulte à verser ou à recevoir ;

4^o — un mémoire justificatif des opérations de réorganisation parcellaire. Le mémoire précisera notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles, le mode d'exécution des dispositions prévues, le régime auquel seront soumis les cocotiers se trouvant sur les voies publiques, etc..

ART. 11. — Le dossier est transmis pour observations et avis aux Chefs des Services des Travaux Publics, de la Santé et des Domaines.

S'il le juge nécessaire, le maire renvoie ensuite le dossier à la Commission pour le modifier ou le compléter selon les indications fournies par ces Services Techniques ou selon ses propres suggestions.

ART. 12. — Le dossier est ensuite déposé aux bureaux de la mairie. Un avis affiché à la porte de la mairie et inséré dans un organe quotidien local d'information en avertit les intéressés. Il les informe qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et du plan modificatif des parcelles. Cet avis précise que la date de l'affichage constitue le point de départ du délai de quinze jours qui est imparti pour formuler toutes réclamations. Les réclamations verbales ou écrites sont reçues à la mairie et reportées sur un registre spécial.

ART. 13. — A l'issue de l'enquête, la Commission prend connaissance des réclamations et observations, entend les intéressés, ou leur mandataire muni de pouvoirs réguliers, s'ils l'ont demandé, et statue.

ART. 14. — Un avis affiché à la porte de la mairie et inséré dans un organe quotidien local d'information avertit les intéressés qu'ils peuvent pendant un nouveau délai de quinze jours se pourvoir devant la Commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé contre les décisions de la Commission par lettre recommandée adressée à l'Administrateur-Maire.

ART. 15. — A l'expiration de ce délai, la Commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé examine le dossier constitué par la Commission et les réclamations qui peuvent avoir été formulées et donne son avis.

ART. 16. — Le dossier est transmis avec un rapport de présentation par le Maire au Commissaire de la République.

ART. 17. — Le Commissaire de la République a qualité pour apporter, après avis des chefs des services techniques toutes modifications qu'il juge utile.

Par arrêté simple, il approuve d'une façon définitive le projet de réorganisation parcellaire du « carré » considéré.

Cet arrêté est publié au Journal Officiel du Togo et est affiché à la porte de la Mairie.

ART. 18. — Dès le jour de l'arrêté d'approbation, les modifications des limites des parcelles deviennent définitives sans qu'il soit besoin du consentement des propriétaires et des détenteurs. Tous les droits existant sur les anciennes parcelles sont reportés sur les parcelles qui les remplacent.

ART. 19. — Le Maire fait parvenir aux services intéressés les pièces nécessaires pour leur permettre d'effectuer les opérations prévues par les articles suivants.

ART. 20. — Les résultats des opérations des réorganisations parcellaires sont incorporés dans les documents cadastraux du service topographique.

ART. 21. — Le conservateur de la propriété foncière avertit par la voie administrative les titulaires de droits réels et de baux que les parcelles sont définitivement modifiées.

Les mutations foncières se feront sans frais par les soins du conservateur de la propriété foncière sur la demande des titulaires de droits réels qui devront représenter la copie du Titre Foncier.

ART. 22. — Le Maire fera établir par ses propres services les rôles de recouvrement des soultes à payer par les propriétaires et détenteurs.

ART. 23. — Les terrains nécessaires pour le boulevard circulaire feront l'objet d'actes d'achats ou d'échanges amiables ou seront expropriés conformément aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1945.

Fait et délibéré en séance de la Commission Permanente à Lomé le 5 août 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.
TRÉNOU Rodolphe.*

ARRETE N° 837/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 34 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Dapango;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 34 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Dapango.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 34 du 26 août 1948 portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Dapango.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des Centres Urbains.

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le rapport n° 118/APA. du 2 août 1948 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 août 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre du centre urbain de Dapango est délimité comme il suit :

1^o/ — Au Nord : par une droite orientée Ouest-Est, d'une longueur de 545 m. reliant la borne C à la borne D, et coupant l'axe de la route de Dapango à Tenkodogo à 207 m. à l'Est du point C et à 338 m. à l'Ouest du point D. Sur cette droite C.D., et à 200 m. à l'Est de la borne C, se trouve une borne C implantée à 7 m. à l'Ouest de l'axe de ladite route.

2^o/ — Au Nord-Est : par une droite orientée Nord-Ouest — Sud-Est d'une longueur de 271 m. reliant la borne D à la borne E, et coupant la route de Dapango à Korbongou à 181 m. au Sud-Est du point D et à 90 m. au Nord-Ouest du point E.

3^o/ — à l'Est : par une droite orientée Nord-Sud d'une longueur de 870 m. reliant la borne E à la borne F, et formant avec la droite D.E. un angle de 158 grades 16 centigrades.

4^o/ — Au Sud : par une droite orientée Est-Ouest d'une longueur de 694 m. reliant la borne F. à la borne A. et coupant d'abord l'ancienne route de Mango à Dapango, à 220 m. à l'Ouest du point F, puis la nouvelle route de Mango à Dapango à 457 m. à l'Ouest du même point F.

5^o/ — A l'Est : par une droite orientée Sud-Nord d'une longueur de : 429 m. reliant la borne A. à la borne B. et formant avec la droite F.A. un angle de 112 grades 53 centigrades.

6^o/ — et par une droite orientée Sud-Nord d'une longueur de 644 m. reliant la borne B. à la borne C, et coupant l'axe de l'ancienne route de Dapango à Nanergou à 554 m. au Nord du point B. et à 90 m. au Sud du point C.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 août 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.
TRÉNOU Rodolphe.*

ARRETE N° 838/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 35 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan de lotissement commercial de la ville de Dapango;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 35 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan de lotissement commercial de la ville de Dapango.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 35 du 26 août 1948 portant approbation du plan de lotissement commercial de la ville de Dapango.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le rapport n° 152/Dom. du 8 août 1948 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 25 août 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé sans réserve le plan du lotissement commercial de la ville de Dapango tel qu'il est présenté par le service topographique du Territoire.

Sont approuvés notamment, la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et les aboutissants des quatorze lots formant ce lotissement.

ART. 2. — Sous réserve de l'immatriculation préalable au profit du Territoire, est autorisée la mise en adjudication publique des quatorze lots susvisés.

Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges relatif à cette adjudication.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 août 1948.

*— Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.*

ARRETE N° 839/DOM. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 51 du 25 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la mise en adjudication publique de 38 lots supplémentaires du quartier d'Ahanoukopé à Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 51 du 25 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la mise en adjudication publique de Trente huit lots supplémentaires du lotissement du quartier d'Ahanoukopé à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 51 du 25/9/48 autorisant la mise en adjudication publique.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 18 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales du Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le rapport n° 37/Dom. du 18 mars 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 25 septembre 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication de trente huit lots du lotissement d'Ahanoukopé, sis à Lomé, Avenue du Camp prolongée.

ART. 2. — Sont approuvés la configuration, la superficie, la situation, les tenants et aboutissants de ces lots avec leur orientation tels qu'ils sont consignés au plan ci-joint dressé par le service topographique du Territoire.

ART. 3. — Est approuvé le cahier des charges relatif à l'adjudication visée à l'article premier.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 septembre 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.,
FREITAS Paulin.*

Service des Travaux Publics

ARRETE N° 847/T.P. du 26 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu l'arrêté N° 953 du 15 décembre 1946 définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux Publics;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 953 du 15 décembre 1946 susvisé est rapporté, sauf le 4^e alinéa (Garage Central).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Cacao

ARRETE N° 852/AE du 28 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 723 AE. du 15 septembre 1948 portant fermeture de la campagne intermédiaire du cacao récolte 1947-1948;

Vu la lettre 8097 AE/1 en date du 18 octobre 1948 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1948-1949 est ouverte à compter du 1^{er} novembre 1948.

ART. 2. — La valeur F.O.B. port d'embarquement du cacao commercialisé au cours de cette récolte est fixée à 84.407 francs C.F.A. la tonne logée.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Armes et munitions

ARRETE N° 857/A.P.A. du 30 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu la décision N° 412/APA. du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions;

Vu l'arrêté N° 406/APA. du 25 août 1948 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de cartouches dont le dépôt est toléré dans les diverses boutiques des Maisons de Commerce énumérées à l'article premier de l'arrêté du 25 août 1947, sont portées de 500 à 2.000 cartouches.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 864/A.P.A. du 4 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu la décision n° 412/APA. du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions;

Vu l'arrêté n° 406/APA. du 25 août 1948 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de poudre dont le dépôt est toléré dans les diverses boutiques des Maisons de Commerce énumérées à l'article premier de l'arrêté du 25 août 1947, sont portées de 30 à 100 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Lubrifiants

ARRETE N° 860/AE du 3 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944.

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions protégées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu les demandes des 23, 25, 26 et 27 octobre 1948 de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 1948, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	Prix de gros	Prix de détail		
		Litre nu	le tin	le kilo
Valor oil (fût de 205 litres)	7.184 fr.	35 fr.	—	—
Ursa oil (fût de 205 litres)	7.408 —	36 —	—	—
Auriga oil (fût de 205 litres)	6.173 —	30 —	—	—
Texaco Motor SAE (fût de 205 litres)	10 663 —	52 —	—	—
Motor oil SAE 50 (caisse de 10 tins de 1 gallon)	2.616 —	—	262 fr.	—
Motor oil SAE 50 (tin de 5 gallons)	1.453 —	—	—	—
Motor Cup Grease (fût de 45 kilos)	3.828 —	—	—	85 fr.
Gear oil (fût de 205 litres)	7.969 —	39 —	—	—
Motor Cup grease (caisse de 24 tins de 1 lb.)	1.223 —	—	51 —	—
Motor Cup (caisse de 6 tins de 5 lbs)	1.346 —	—	225 —	—
Home lubrican (caisse de 36 tins de 4 ounces)	763 —	—	21 —	—
Thuban oil 140 (caisse de 6 tins de 5 Lbs)	1.218 —	—	203 —	—
Thuban oil 140 (tin de 35 Lbs)	1.234 —	—	—	—
Motor oil SAE 30 (caisse de 8 tins de 1 gallon)	2.093 —	—	262 —	—
Motor oil SAE 40 (caisse de 8 tins de 1 gallon)	2.093 —	—	262 —	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

ARRETE N° 861/E. du 3 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté N° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'Enseignement professionnel;

Vu l'arrêté N° 70 du 13 février 1945 portant organisation du Cours Normal des Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu l'arrêté N° 438/E. du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'École Primaire Supérieure à Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 22 juillet 1948 du conseil de perfectionnement de l'École Professionnelle de Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 2 août 1948 du conseil de perfectionnement du Collège Moderne de Lomé;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des internats du Territoire pour le premier trimestre de l'année scolaire 1948-1949 est fixé ainsi qu'il suit :

Collège Moderne de Lomé — Collège Moderne de Sokodé — Cours Normal de Moniteurs d'Atakpamé

Nourriture 27 frs.
Entretien 13 —

École Professionnelle de Sokodé

Nourriture 35 frs.
Entretien 15 —

ART. 2. — Le montant des avances consenties aux économistes de ces établissements est fixé comme suit :

Collège Moderne de Lomé 125.000 frs.
Collège Moderne et E.P. Sokodé 85.000 —
Cours Normal Moniteurs Atakpamé 26.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Justice

ARRETE N° 880/A.P.A. du 8 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 190 du 15 septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes, modifié par les arrêtés nos 183 du 25 août 1923 et 406/F. du 22 juillet 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 406/F du 22 juillet 1943 sus-visé.

ART. 2. — Sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} novembre 1948 les taux des indemnités spéciales pour audience accordées aux assesseurs des tribunaux civils du 1^{er} et du 2^e degré du Territoire :

1^o) — Assesseurs domiciliés à plus de 5 kilomètres du siège du Tribunal :

Cercle de Lomé 80 frs.
Tous autres cercles 70 —

2^o) — Assesseurs domiciliés à moins de 5 kilomètres du siège du Tribunal :

Cercle de Lomé 60 frs.
Tous autres cercles 50 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 881/AE. du 9 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 333 AE. du 17 juin 1945 réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille.

Vu les arrêtés 541 AE. et 574 AE. des 26 septembre 1945 et 31 juillet 1946 modifiant et complétant l'arrêté 333 AE. du 17 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 333 AE, 541 AE et 574 AE des 17 juin 1945, 26 septembre 1945 et 31 juillet 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1^o — *Envois par paquets-poste, aéropaquets et colis postaux à destination de la France et de tous autres Territoires Français.*

A. — CONDITIONS DES EXPÉDITIONS.

ART. 2. — Les envois en paquets-poste, colis postaux, aéropaquets à destination de la France et de tous autres territoires Français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de poste et des compagnies de navigation aérienne et être

acheminés sur leur destination les paquets ou colis postaux contenant des denrées alimentaires et du savon devront obligatoirement;

- a) — avoir un caractère familial et absolument gratuit;
- b) — ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3;
- c) — être revêtus d'une étiquette spéciale;
- d) — comporter, inscrite à l'extérieur, la mention « Colis Familial Gratuit » la valeur et le détail du contenu;
- e) — s'il s'agit de paquets-poste, être revêtus de l'étiquette verte C.I. « à soumettre à la Douane », ou, à défaut d'étiquette verte, d'une inscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés, s'il s'agit de colis postaux ou d'aéro-paquets être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Produits susceptibles d'être exportés.

ART. 3. — Peuvent seuls être exportés par paquets-poste, colis postaux, aéro-paquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous les autres :

- arachides
- café vert ou torréfié
- cacao en grains ou broyé
- fruits secs, frais ou tapés
- poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale
- conserves de poissons d'origine locale
- viande d'origine locale, séchée, fumée ou salée ou conservée par tout autre moyen.
- confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale
- miel de production locale
- huiles et graisses végétales de production locale
- beurre indigène
- légumes secs ou séchés de production locale
- maïs, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, féculés ou sous toutes autres formes.

Étiquettes.

ART. 4. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Elles confèrent le droit d'expédier, tous les mois, douze kilos bruts de produits repris à l'article précédent.

Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par toutes voies appropriées.

Les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant le mois de leur validité dans la limite des poids unitaires fixés, par les règlements postaux. — L'apposition sur un même colis de plusieurs étiquettes extraites de la même carte est permise et couvre l'envoi dans la limite du poids qu'elles représentent.

Cartes d'expéditeur ayants-droit.

ART. 5. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées à chaque Français d'origine métropolitaine ou Nord-Africain âgé de plus de 17 ans résidant au Togo ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service. Exceptionnellement des cartes pourront être délivrées aux personnes résidant au Togo âgées de plus de 17 ans, d'origine non métropolitaine ou

Nord-Africaine ayant leur famille dans la Métropole ou dans les territoires Français d'Outre-Mer.

Il n'est délivré de droit qu'une seule carte par expéditeur sans que le nombre de cartes délivrées aux membres d'une même famille vivant ensemble puisse être supérieur à deux, l'une pour l'époux, l'autre pour l'épouse que l'un ou l'autre conjoint soit ou non présent au Territoire.

Des tickets supplémentaires pourront toutefois être délivrés, dans la limite de six kilogrammes par mois et par enfant, à tout chef de famille titulaire d'une carte qui justifiera avoir dans les territoires énumérés à l'article 2, un ou plusieurs enfants.

Les personnes séjournant temporairement au Territoire pourront obtenir, sur leur demande, des tickets d'expédition correspondant à la durée de leur séjour.

ART. 6. — Pour obtenir les tickets supplémentaires prévus à l'article 5, les bénéficiaires éventuels doivent fournir toutes justifications jugées utiles.

Délivrance.

ART. 7. — Les cartes sont délivrées et renouvelées à Lomé par l'Administrateur-Maire, ailleurs par les Commandants de Cercle sous le contrôle du Bureau Economique.

En ce qui concerne les marins affectés au Togo et les hommes de troupe, les demandes seront centralisées par les Chefs d'Unité qui transmettront un état nominatif à l'Autorité administrative de lieu de résidence.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisés que par leur titulaire ou par la personne par lui désigné lors de son départ en congé dans les conditions prévues à l'article 9.

Validité.

ART. 8. — Les cartes ne sont valables qu'au Togo.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au Service qualifié de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités administratives.

Retrait des cartes.

ART. 9. — Les titulaires d'une carte d'expéditeur quittant le Territoire du Togo pour se rendre en congé en France ou en Afrique du Nord pourront continuer à bénéficier des dispositions du présent arrêté pendant la période correspondant à leur congé régulier augmenté des délais de route.

Pour en bénéficier, ils devront, avant leur départ, présenter au Bureau Economique à Lomé, ou au Commandant de Cercle, la ou les cartes d'expéditeur en leur possession. — Le Service compétent détachera de ces cartes les étiquettes correspondant à la durée de leur absence du Territoire, et après y avoir apposé le cachet officiel, les remettra aux titulaires. — Ces derniers les confieront à une tierce personne qui assurera l'expédition des colis.

Les Chefs de famille quittant le Territoire accompagnés de leurs enfants pourront demander que leur soit attribué pendant la durée de leur congé régulier une demi-carte d'expéditeur en faveur de chacun de leurs enfants.

Les envois de colis effectués dans les conditions fixées ci-dessus cesseront automatiquement soit à l'expiration du congé régulier des titulaires de cartes d'expéditeur — soit à la date à laquelle lesdits titulaires de cartes d'expéditeur seront appelés à servir hors du Territoire si cet appel intervient avant l'expiration du congé.

Les titulaires d'une carte d'expéditeur quittant le Territoire du Togo pour se rendre en congé en France ou en Afrique du Nord et qui ne désirent pas continuer à bénéficier des dispositions du présent arrêté sont tenus de remettre leur carte avec les étiquettes non utilisées à l'Administrateur-Maire de Lomé ou au Commandant de Cercle, s'ils quittent le Territoire sans passer par Lomé.

Les Compagnies de navigation maritime ou aérienne et de transports transsahariens ne doivent délivrer de billets de passage individuels ou collectifs que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et attestant que les intéressés sont en règle.

Pour permettre un contrôle efficace, les Compagnies de transport désignées ci-dessus doivent après chaque départ, adresser au Maire de Lomé la liste des passagers embarqués.

B. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10. — La carte d'expéditeur n'ouvre, en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux Comités de la Croix-Rouge Française qui restent soumis à un régime spécial.

C. — MESURES DE CONTRÔLE.

ART. 11. — Les agents du Service des Postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1^o. — pour les colis ne dépassant pas 3 kgs qu'ils sont revêtus de l'étiquette spéciale correspondant au mois pendant lequel s'effectue l'envoi.

2^o. — pour les colis d'un poids supérieur qu'ils sont revêtus de 2, 3 ou 4 étiquettes utilisées dans les conditions définies à l'article 4.

3^o. — que les paquets poste sont revêtus de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » du modèle C.I. ou, à défaut d'étiquette verte d'une inscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés, s'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie que la déclaration en douane est bien jointe au colis ou à l'envoi.

ART. 12. — Les agents de service des douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal.

D. — PÉNALITÉS.

ART. 13. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'Administration des Postes pour défaut d'étiquettes, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans

le Territoire, absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

Les agences de colis et paquets seront obligatoirement pourvues par le service des Postes d'une licence qui pourra leur être retirée au cas de plainte motivée du Service des Postes, Télégraphes, Téléphones ou des clients. — Le défaut de licence entraîne le refus d'accepter les envois faits pour le compte des particuliers.

ART. 14. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'Administration des Douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

ART. 15. — La cession d'étiquette, l'utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, les envois à caractère commercial, etc... entraîneront la confiscation du paquet ou colis au profit de la douane sans préjudice des autres pénalités prévues par les textes en vigueur.

En outre la suppression de la carte d'expéditeur pourra être décidée par le Commissaire de la République au Togo.

II^o — Provisions de route ou de ménage.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions contraires en vigueur dans les territoires français autres que la Métropole, toute personne, quels que soient son âge et sa situation de famille, quittant le Togo, est autorisée à emporter avec elle, à titre de provisions de ménage, 50 kilos au maximum de denrées coloniales, de savon et de produits alimentaires. En outre, les coloniaux dont les ascendants, le conjoint, les enfants sont absents du Territoire, sont autorisés à emporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de la famille (ascendants, conjoint et enfants) resté dans la Métropole ou dans les territoires français d'outre-mer, plus une quantité forfaitaire de 50 kilos pour tenir compte des collatéraux.

Les denrées faisant l'objet de ces autorisations devront voyager exclusivement en caisses complètes indépendantes des autres bagages accompagnés.

ART. 17. — Dans la limite admise, les caisses de provisions pourront contenir tous les produits repris à l'article 3 du présent arrêté ainsi que du sucre et des semoules d'importation. — Toutefois, pour les denrées suivantes les quantités maxima, par personne, dont la sortie est autorisée sont de :

huile d'arachide	8 kilogrammes
sucre	5 kilogrammes

en outre, toute personne âgée de plus de 18 ans, pourra emporter :

1.000 cigarettes ou cigarilles	
ou 200 cigares	
ou 2.000 grammes de tabac.	

ART. 18. — En vue de l'application des dispositions de l'article précédent des bons spéciaux de déblocage pourront être délivrés par les autorités compétentes.

ART. 19. — Au départ du Territoire du Togo des autorisations d'exportation seront délivrées par le Maire de Lomé ou les Commandants de Cercle, celles-ci indiqueront, en tête, la composition exacte de la famille des intéressés. — Ces autorisations seront

visées par les Services des Douanes, elles devront comporter la liste détaillée (poids et valeur) des marchandises entrant dans la composition de chaque colis.

Ces autorisations vaudront titre de transport dans la Métropole après visa de la Douane du port d'arrivée.

III^e — Dispositions spéciales concernant la pacotille embarquée par les équipages des navires de commerce.

ART. 20. — Le personnel de la Marine de Guerre affecté en Afrique Française est assimilé aux personnes résidant dans le Territoire et peut, de ce fait, bénéficier des dispositions des titres I et II ci-dessus.

ART. 21. — Le personnel des bâtiments marchands qui ne font qu'escale dans les ports du Togo ne pourra embarquer pour son compte des denrées alimentaires ou du savon que sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout embarquement individuel est interdit. — Des embarquements collectifs pourront avoir lieu sur l'autorisation spéciale de l'Administrateur-Maire de Lomé et sous le contrôle du Service des Douanes dans la limite de 27 kilos 500 pour chaque marin se décomposant comme suit :

café, savon, huile — (au choix)	8 kilos
légumes secs d'origine locale	3 —
cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale	2 k,5
viande fraîche, séchée salée ou conservée par tout autre moyen	3 k,—
tapioca	4 kilos
poisson séché de fabrication locale	1 —
miel	1 —
fruits et légumes verts	5 —

ART. 22. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 21, le Commandant du Bord devra remplir lors de son passage à Dakar une demande du modèle ci-annexé, comprenant la liste nominative du personnel se trouvant sur son bâtiment, cette liste devra être certifiée exacte par l'Administrateur de l'Inscription Maritime de Dakar.

Cette demande sera établie en un seul exemplaire, elle sera valable pour toute la durée du séjour en Afrique Française, elle portera les autorisations d'embarquer du Service désigné et devra obligatoirement être visée par la Douane de chacun des ports touchés qui mentionnera, le cas échéant les quantités embarquées.

ART. 23. — Pour les navires ne touchant que Dakar les autorisations d'embarquer pourront porter sur la totalité des quantités fixées à l'article 21.

Le Service des Douanes sera chargé de vérifier que la totalité des produits embarqués dans plusieurs escales ne dépasse pas les quantités maxima fixées à l'article 21.

IV^e — Pénalités.

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 25. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Société Indigène de prévoyance

ARRETE N^o 882/AE du 9 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo — modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels du Togo, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Sur la proposition du Conseil d'Administration de la S.I.P. de Klouto.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des cotisations des membres de la Société Indigène de Prévoyance de Klouto est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1949 :

Ensemble du Cercle sauf Agotimé . . . 50 francs.
Agotimé 40. —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par décret du 18 octobre 1948 sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies :

D. — À la 1^{re} classe du grade d'administrateur-adjoint.
Les administrateurs adjoints de 2^e classe dont les noms suivent :

(A compter du 1^{er} juillet 1948)

M. Doise (René-Paul)

Les promotions ci-dessus prennent effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter des dates indiquées à l'article 1^{er}.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté n° 874 P. du :

6 novembre 1948. — Sont admis dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaires et mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique pour compter du 1^{er} novembre 1948, les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier de l'Assistance Médicale Indigène du Territoire :

Agbetonyon Félix	Mensah Joseph
Kouzouamé Ayena App.	Koumotoo Michel
Palanga Agnala	Sohoutoko Kouassi.
Kengbo Jonathan	

Par arrêté n° 875 P. du :

6 novembre 1948. — Sont intégrés dans le cadre des moniteurs et monitrices de l'Enseignement, en qualité d'élèves-moniteurs pour compter du 1^{er} novembre 1948 les candidats admis au concours de recrutement des moniteurs dont les noms suivent :

Abevi Damado	Kakatsi Gerson
Agbetiafah Jean Nicolas	Kpegba Jonathan.
Akotia Elie	Kokou Ignace
Amedegnato Damien	Lacé Pierre
d'Almeida Léa	Lafonekou Chrétien
de Meideros Amélia	Logovi Jean
Dovi Nicolas	Missohoun Antoine.
Ekoué Pierre	

Affectations

Par décision n° 711 P. du :

3 novembre 1948. — M. Adzeh François, Commis radio adjoint de 5^e classe en service à Sokodé est mis à la disposition du Chef du Service Radioélectrique à Lomé.

Par décision n° 726 P. du :

6 novembre 1948. — Les élèves-moniteurs dont les noms suivent nouvellement intégrés dans le cadre local des moniteurs reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} novembre 1948 :

Cercle de Lomé

Lacé Pierre	de Meideros Amélia
d'Almeida Léa	

Cercle d'Anécho

Agbetiafah Jean Nicolas	Abevi Damado
Amedegnato Damien	Akotia Elie

Cercle de Palimé

Kakatsi Gerson	Ekoué Pierre
Kpegba Jonathan	

Cercle de Sokodé

Dovi Nicolas	Logovi Jean
Lafonekou Chrétien	Kokou Ignace

Cercle de Mango

Missohoun Antoine.	
--------------------	--

Par décision n° 730 P. du :

8 novembre 1948. — Les Agents ci-après dénommés, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Extérieurs à Lomé, sont mis à la disposition du Chef de la Subdivision des T.P. du Nord à Sokodé :

Fourn Emile, Calqueur de 6^e classe des T.P. du Togo ; ;

Videgla Anaclet, Commis journalier ;
Caccavelli Félix, Dactylographe journalier ;
Martelot Christophe, Aide Commis journalier ;
Gbede Robert, Dessinateur journalier ;
Akakpovi Afanou, Chauffeur journalier ;
Barboza Pierre, Ouvrier Mécanicien journalier ;
Amoussou Moïse, Plombier journalier ;
Gbandi Louis, Aide-magasinier journalier ;
Kpetekpete Kpobassi, Chef d'Equipe journalier ;

Congés

Par décision n° 702 P. du :

28 octobre 1948. — Un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Marseille, 10 Avenue de Toulon est accordé à M. Lombard Armand, Ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des Colonies.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 2^e catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 5 novembre 1948.

M. Lombard, remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 716 P. du :

3 novembre 1948. — Un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Coursan (Aude) 26 Boulevard Frédéric Mistral est accordé à M. Pallarès Martin, Administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o) de Lomé à Lagos,

2^o) de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 8 novembre 1948.

M. Pallarès remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Retraite

Par arrêté n° 851 P. du :

27 octobre 1948. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Adjivon Séverin, Commis d'Adm. Ppal. de C.E. 1^{er} échelon

Yevu Joseph Kowuvi, Commis d'Adm. Ppal de 1^{re} classe

Adekambi Michel, Maître-ouvrier principal de 1^{re} classe

Wilson Edouard, Maître-ouvrier principal de 1^{re} classe

Amoussou Daniel, Maître-ouvrier principal de 1^{re} classe

Abotchie Vendelinus, Maître-ouvrier principal de 3^e classe

Akakpo Alonyo, Ouvrier de 1^{re} classe.

Houedenou James, Ouvrier de 1^{re} classe.

Messan Kamekpo, Ouvrier de 1^{re} classe.

Adanlegou Joseph, Ouvrier de 1^{re} classe.

Ayawo Adjivon, Ouvrier de 4^e classe.

Vidjrakou Siakou, Chef Mécanicien principal de 3^e classe

Akakpo Siaboade, Chef Mécanicien de 1^{re} classe

Mensah Kloutsè Agbodo, Mécanicien principal de 2^e classe

Kadega Agbewonou, Mécanicien de 1^{re} classe

Agbokou Kowu, Chef d'Equipe de 1^{re} classe

Kognie Comlan, Premier-maître

Mensah Assindo, Maître matelot

Devenou Dessey, Maître matelot

Tossou Kossahoun, Maître matelot

Kouadjovi Mensah, Maître matelot

Démission

Par décision n° 729 P. du :

8 novembre 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Bolouvi Ignace, aide-commis expéditionnaire auxiliaire en service au Cercle de Lomé.

Agent de Police

Démission

Par arrêté n° 873 P. du :

6 novembre 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1948, date de son admission dans le cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, la démission de son emploi offerte par M. Agbetsiafah Jean Nicolas, agent de police de 3^e classe, en service à Lomé.

DIVERS

Commandement indigène

Par arrêté n° 862 APA. du :

2 novembre 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1948, la démission de sa fonction offerte par M. Nicodème K. Apecho, Chef du canton d'Agomé-Hagnigba (cercle de Klouto).

Par arrêté n° 863 APA. du :

4 novembre 1948. — La solde annuelle du nommé Gabriel Miheaye, secrétaire du chef de canton de Davié-Assomé (subdivision de Tsévié — cercle de Lomé), nommé à cette fonction par arrêté n° 81/APA. du 24 janvier 1948, est portée à 24.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1948.

Domaines

Bornage

Par décision n° 720 Dom. du :

4 novembre 1948. — M. Jean Petit-Laurent, Administrateur-Adjoint des colonies, commandant le cercle de Klouto, est désigné comme géomètre ad-hoc pour procéder le mercredi 24 novembre 1948 à 14 heures au bornage contradictoire d'un terrain rural non bâti sis à Bogo-Ahlo-Demou, cercle de Klouto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1.576 du 22 juillet 1948.

Par décision n° 721 Dom. du :

4 novembre 1948. — M. Barma Victor, Administrateur-Adjoint des colonies, chef de la subdivision de Mango est désigné comme géomètre ad-hoc pour procéder le jeudi 25 novembre 1948 à 9 heures au bornage contradictoire d'un terrain rural non bâti inculte, sis à Barkoissi (Subdivision de Mango) Cercle du Nord, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1589 du 18 août 1948.

Enseignement

Par décision n° 704 E. du :

28 octobre 1948. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'Ecole Professionnelle de Sokodé :

Cercle de Lomé

Bamézon Ayivi	Ayi Anani Laurent
Amoussou Kokou	Comla Joseph
Mensah David	Jondo Dossé Isaac

Cercle d'Anécho

Lawson Boévi Barthélem	Azannam Tokpa Messan
Lawson Laté Adolphe	Dossou François

Cercle de Sokodé

Ali Issifou	Songai Adou
Gnanssa Essenan	Sama Badji

Cercle de Palimé

Kossi Yao Thomas	Hovi Komi Alfred
Megbeyawo Dominique	Assion Ekoué

Cercle d'Atakpamé

Medrid Em. Nicolas	Koffi Emmanuel
--------------------	----------------

Par décision n° 718 E. du :

4 novembre 1948. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des moniteurs et monitrices du cadre local de l'Enseignement du Togo, sont définitivement admis, dans l'ordre de mérite suivant :

- 1^{er} — Laclé Pierre
- 2^e — Kokou Ignace
- 3^e — Agbetsiafah Jean Nicolas
- 4^e — Lafonekou Chrétien
- 5^e — Akotia Elie
- 6^e — Ekoué Pierre
- 7^e — Kpegba Jonathan
- Kakatsi Gerson
- 9^e — Dovi Nicolas
- 10^e — Abevi Damado

- Missohoun Antoine
- Logovi Jean
- 13^e — Amedegnato Damien
- 14^e — d'Almeida Léa
- 15^e — de Medeiros Amélia.

Frais funéraires

Par décision n° 708 F. du :

29 octobre 1948. — Le remboursement d'une somme de Trois mille vingt cinq francs (3.025 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du garde de cercle de 2^e classe du peloton de Lomé, Tchouroufayi, survenu à Lomé le 7 octobre 1948, est accordé à sa veuve, Madame Narri Tchouroufayi, demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — Exercice 1948 chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 876 APA. du :

6 novembre 1948. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 décembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Gnendou, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 42 ans environ, né à Tillabery (Niger), fils de feu Gnendou et de feu Sétou (F.D. 13.111/42.232) demeurant à Djagba (cercle d'Atakpamé), condamné par jugement n° 49 en date du 30 juin 1948 du Tribunal de Paix d'Atakpamé,

à six mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et à la restitution d'une somme de cinq cents francs, pour vol.

Justice

Par arrêté n° 877 APA. du :

6 novembre 1948. — M. Giard Louis, Administrateur-adjoint des colonies, est nommé membre suppléant du Tribunal colonial d'Appel de Lomé, en remplacement de M. de Reilhan de Carnas Jacques, Administrateur-adjoint des colonies.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 858 APA. du :

31 octobre 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ali Mama, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 25 ans environ, né à Médawa (Niger), fils du feu Mama et de Déeda, marié sans enfant, condamné pour vol et vagabondage à 6 mois d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 97 en date du 16 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Métis

Par décision N° 706 F du :

29 octobre 1948. — Est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1948, l'allocation à la jeune métisse indigène ci-après désignée :

Cercle	Etablissements	NOM DE L'ENFANT	Age au 1 ^{er} Janvier 1948	Taux journalier de l'allocation		Personne habilitée à toucher le montant de l'allocation	Résidence
				du 1 ^{er} janv. 1948 au 30 sept. 1948	A partir du 1 ^{er} oct. 1948		
Sokodé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Marie Nouffo	9 ans	12,—	18,—	Sœur VERONIQUE supérieure de l'internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Sokodé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie est remplacé par une attestation du Directeur du Centre Scolaire indiquant que l'ayant droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

L'allocation accordée à la métisse peut être supprimée ou réduite suivant décision spéciale, si l'enfant est admise dans une école officielle où existe internat.

L'allocation est due pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absence irrégulière en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, l'allocation est payée mensuellement sur état collectif ou individuel comportant émargement de la personne qui a la charge de la métisse ou de l'intéressée elle-même si elle peut signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Plantation d'Agou

Par décision n° 709 Dom. du :

30 octobre 1948. — Une Commission composée de :

M.M. le Commandant du Cercle de Klouto ou son délégué	} <i>Président</i>	
le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué		
le Révérend Père Gasser, demeurant à Agou (Mission Catholique)		} <i>Membres</i>
le Docteur Robert Ajavon, Médecin à Palimé		

ces deux derniers désignés par la Société locataire se réunira le vendredi 5 novembre 1948 à 8 h. à Agou (Cercle de Klouto) aux fins d'examiner les conditions d'exploitation des plantations domaniales de Tafie, Fligbo, Gadja et Agoubo dont l'ensemble d'une superficie de : 2.575 hectares constitue le Domaine d'Agou donné à bail pour 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1932 suivant acte ssp. du 24 décembre 1931 enregistré à Lomé le 10 mars 1932 F° 6 n° 58 par M. le Commissaire de la République au Togo à M. Lucien Gasparin auquel a été substitué la Société Anonyme dite « Compagnie Générale du Togo » dont le siège social est à Agou, représentée par M. Cornille Gonthier, Directeur d'exploitation et fondé de pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle recherchera notamment si la Société locataire a satisfait aux obligations suivantes découlant tant des articles 6 et 7 du bail initial du 24 décembre 1931 que de l'article 3 de l'Avenant du 19 octobre 1933.

« Article 6 du bail du 24 décembre 1931 »

« Le preneur s'engage à entretenir les bâtiments, les ateliers, la machinerie et l'outillage et à les rendre en bon état à la fin du bail... ».

« Article 7 du bail du 24 décembre 1931 »

« Le preneur devra entretenir les chemins d'exploitation reliés aux chemins publics dont le Territoire a la charge... »

« ... Il est tenu d'entretenir à ses frais le dispensaire existant à l'usine d'Agou — Tafie dans les conditions fixées par le Service de Santé du Territoire... ».

« Article 3 de l'avenant du 19 octobre 1933 »

« Le preneur devra entretenir les terres, entretenir les plantations existantes et les développer, remplacer celles qui seraient détruites de quelque façon que ce soit et procéder à l'extension continue des terrains en culture... ».

Elle dressera un Procès-Verbal de ses constatations en quadruple exemplaire et l'adressera à M. le Commissaire de la République dans le plus court délai.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 846 APA. du :

26 octobre 1948. — L'article premier de l'arrêté N° 897/APA. du 23 novembre 1946 autorisant les Etablissements R. Eychenne à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques (listés Nos 1 et 2) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Factorerie d'Atakpamé — Gérant : Gomez François

Lire :

Factorerie d'Atakpamé — Gérant : Michel Komlan Aougah.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 854 APA. du :

29 octobre 1948. — L'article premier de l'arrêté N° 428/APA. du 17 juin 1947, autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à ouvrir à Nuatja et Anié (Cercle du Centre) des dépôts de produits pharmaceutiques (listés Nos 1 et 2) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Factorerie de Nuatja — Gérant : Cosme Amegée

Lire :

Factorerie de Nuatja — Gérant : Ambroise Gbohoun.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 879 APA. du :

8 novembre 1948. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain, est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (Listes N° 1 et 2) dans sa boutique sise à Dapango (Cercle de Mango) gérée par le sieur Dominique Gado.

Recouvrements

Par arrêté n° 849 CD. du :

26 octobre 1948. — Est prise en charge, au titre d'impôt cédulaire (retenues à la source), Exercice 1947, la somme ci-après s'élevant à vingt-et-un mille neuf cent trente francs.

AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
Lomé-Trésor	Impôt cédulaire (retenues à la source)	21.930	21.930

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements-en vigueur.

Remise gracieuse

Par arrêté n° 826 F. du :

22 octobre 1948. — Est accordée à M. Sanvee David, Médecin Africain de 2^e classe décédé à Dakar le 15 avril 1948, remise gracieuse de la somme de 3.342 francs, représentant le montant des retenues rétroactives dues à la Caisse Locale de Retraites de l'AOF, pour validation de ses Services Auxiliaires et faisant l'objet de l'ordre de recettes Trésoreries N° 1 en date du 12 octobre 1948.

La dépense résultant du règlement à la Caisse Locale de Retraites de l'AOF, du montant de cette remise gracieuse est imputable au Budget Local du Togo, exercice 1948 Chapitre 17 dépenses imprévues, article 3 dépenses des exercices clos.

Restes mortels

Par arrêté n° 859 APA. du :

3 novembre 1948. — Est autorisé le transfert de Lomé à Deauville (Calvados), des restes mortels de M. Vitry (Charles Marje), Contrôleur Principal des Installations Electro mécaniques des P.T.T., décédé à Lomé le 16 septembre 1948.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934. La dépense est imputable au Chapitre XV du Budget local, exercice 1948.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 714 P. du :

3 novembre 1948. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier de l'assistance médicale indigène du Togo est décerné aux élèves de l'école des infirmiers et infirmières du Togo, dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'école, à la fin de la période supplémentaire de trois mois de cours à laquelle ils ont été soumis par décision N° 486/P. du 28 juillet 1948 :

Agbetonyon Félix	Mensah Joseph
Kouzouame Ayéna Appol	Koumotoo Michel
Palanga Agnala	Sohoutoko Kouassi.
Kengbo Jonathan	

Secours

Par arrêté n° 855 F. du :

29 octobre 1948. — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1948, le secours temporaire de Trois Mille Six Cents Francs (3.600 francs) par an, attribué suivant arrêté N° 518/F. du 12 juillet 1946, à Madame Josephine Daniel Brym, veuve de l'ex-commis d'administration de 5^e classe Daniel Brym, décédé à Lomé, le 6 septembre 1939. Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget Local du Territoire du Togo.

Par décision n° 707 F. du :

29 octobre 1948. — Un secours après décès de Trois mille soixante francs (3.060 francs) équivalant à trois mois de solde du garde de Cercle de 2^e classe Tchouroufayi, décédé à Lomé le 7 octobre 1948, est accordé à sa veuve, Madame Narri Tchouroufayi, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local Exercice 1948 — Chapitre 4 Article 12 Paragraphe 3.

Subventions

Par décision n° 725 F. du :

5 novembre 1948. — Une subvention de Vingt Mille Francs (20.000 francs) est accordée à l'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo ayant son siège à Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 4 Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1948.

Tombola

Par arrêté n° 845 APA. du :

26 octobre 1948. — La Mission Catholique de Noépé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) est autorisée à organiser à Noépé une tombola dont le produit sera consacré exclusivement aux œuvres sociales et de bienfaisance.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée et dont la vente ne pourra s'effectuer que dans le Cercle de Lomé est fixé à Six Mille billets au maximum.

Le prix du billet est fixé à cinquante francs.

La vente des billets aura lieu du 30 octobre au 25 décembre 1948. Chaque billet devra être apostillé par l'Administration avant sa mise en vente.

Le tirage de la tombola aura lieu à Noépé sous le contrôle du Chef de Subdivision de Tsévié, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise au Chef de subdivision préalablement à la mise en vente des billets.

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 410 du code pénal.

Par arrêté n° 853 APA. du :

28 octobre 1948. — L'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo est autorisée à organiser à Lomé une Kermesse avec loteries, à l'occasion du trentième anniversaire de la Victoire.

Les prix des billets de la loterie sont fixés à 10 et 20 francs.

Le tirage de la loterie aura lieu sous le contrôle de l'Administrateur-adjoint Laprun, Président de l'Association des Anciens Combattants, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de commissaires ou délégués agréés par lui.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget colonial au Togo.

Les créanciers du budget colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1948 est fixée au 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre à l'intendant militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du budget colonial (exercice 1948) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1948.

BUDGET DE L'ÉTAT

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1948 du Budget de l'Etat

Les créanciers du Budget de l'Etat au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (Art. 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par le décret du 15 décembre 1934 la clôture de l'exercice 1948 est fixée aux 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre au Service intéressé, avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats, au compte du Budget de l'Etat (exercice 1948), devront en outre se présenter aux Caisses du Trésor avant le 31 décembre 1948.

Cet avis ne concerne pas les dépenses ressortissant du Budget Local dont la clôture de l'exercice reste fixée au 31 mai 1949.

Office des changes

AVIS

relatif au régime des comptes étrangers néerlandais

Antérieurement on distinguait les « comptes nouveaux néerlandais » dont les disponibilités étaient transférables, et les « anciens comptes étrangers néerlandais », c'est-à-dire ceux ouverts chez un intermédiaire dans la zone franc antérieurement au 5 mai 1946, dont les disponibilités ne l'étaient pas.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles le montant des anciens comptes étrangers néerlandais » peut devenir transférable.

Ces derniers comptes sont donc amenés à disparaître progressivement et l'opposition entre comptes anciens et comptes nouveaux n'aura plus raison d'être. En conséquence, à l'appellation « comptes nouveaux néerlandais » est substituée dorénavant l'appellation plus simple « comptes étrangers néerlandais ».

I — DÉBLOCAGE DES « ANCIENS COMPTES ÉTRANGERS NÉERLANDAIS ».

a) « Anciens comptes étrangers néerlandais » ouverts au nom de banques néerlandaises.

Ces comptes sont débloqués sur simple demande adressée aux Intermédiaires chez lesquels ils sont tenus, par les banques néerlandaises.

b) « Anciens comptes étrangers néerlandais » ouverts au nom d'autres résidents dans la zone florin.

Ces comptes sont débloqués :

soit par virement au crédit d'un « compte étranger néerlandais » ouvert au nom d'une banque néerlandaise chez un Intermédiaire agréé dans la zone franc;

soit sur production par le titulaire d'un certificat de propriété néerlandaise et non ennemie, visé par le Nederlandsche Bank et conforme au modèle 5 ci-après en annexe.

II — UTILISATION DES COMPTES APRÈS DÉBLOCAGE.

Les anciens comptes étrangers néerlandais débloqués comme il est dit — ci-dessus peuvent :

lorsqu'ils sont tenus chez un intermédiaire agréé, dans la zone franc, être transformés sur simple demande de leurs titulaires, en « comptes étrangers néerlandais »;

lorsqu'ils sont tenus chez un intermédiaire non agréé, être virés sur simple demande de leurs titulaires au crédit de « comptes étrangers néerlandais » ouverts chez un intermédiaire agréé. Si ces virements ne sont pas effectués, les comptes débloqués demeurant ouverts chez les intermédiaires non agréés seront libres au débit pour tout paiement en zone franc, mais ne pourront enregistrer aucune opération au crédit.

III — RÉGIME DES « ANCIENS COMPTES ÉTRANGERS NÉERLANDAIS » NON DÉBLOQUÉS.

Les anciens comptes étrangers néerlandais qui n'auront pas fait l'objet des formalités prévues au titre 1^{er} ci-dessus pour leur déblocage demeureront régis par les dispositions des instructions antérieures.

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licence portant l'estampille « P. R. E. — B ».

1 — Le paragraphe 9^o de l'Avis publié au Journal Officiel du Togo N^o 616 du 1^{er} juillet 1948 et relatif aux licences portant l'estampille « P.R.E.-B » est modifié de la façon suivante :

9^o Conformément à l'engagement souscrit en application du § 1^{er} ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera

au crédit du compte de l'Office des Changes chez la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes, sur la base du cours de vente du dollar pratiqué par l'Office des Changes.

Le jour à retenir pour la fixation du cours de change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au § 1^{er}, l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'Etat Français, le cours sera, pour chacun des paiements, celui pratiqué par l'Office des Changes au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé.

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change de l'Etat-Français le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération, celui en vigueur la veille du jour du versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes de la provision de 25 p. 100 visée audit engagement.

Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé versera à l'Office des changes, en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,50 p. 100 de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date incluse du versement par l'intermédiaire agréé de la provision de 25 p. 100 et, selon le cas, soit la date exclue du ou des paiements effectués par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé à l'exportateur (ou autre créancier) dans la mesure où la contre-valeur en francs de ces paiements n'excède pas le montant de la provision de 25 p. 100, soit la date exclue du ou des versements faits à l'Office des Changes en excédent du montant de ladite provision.

« Il est précisé que l'option ne peut être exercée qu'au moment de la souscription.

II — Le dernier paragraphe de l'engagement de l'importateur (modèle 2-01) annexé à l'Avis publié au Journal Officiel du Togo N° 616 du 1^{er} juillet 1948 est modifié de la façon suivante :

« Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévu au § 9 de l'avis susvisé et s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes du montant de la prime de garantie de change calculé selon les règles fixées à ce paragraphe, ainsi qu'à faire effectuer par l'intermédiaire agréé le versement à l'Office des Changes d'une provision égale à 25 p. 100 de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au 3^e alinéa du présent engagement ». (1)

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.

III — Le dernier paragraphe de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 2-01) annexé à l'Avis publié au Journal Officiel du Togo Nos 616 et 621 des 1^{er} juillet 1948 et 16 septembre 1948 est modifié de la façon suivante :

« Il s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office des Changes le montant de la prime de garantie de change prévue au § 9 de l'avis susvisé calculé selon les règles fixées à ce paragraphe, ainsi qu'à verser à cet office une provision égale à 25 p. 100 de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au 4^e alinéa du présent engagement ». (2)

Les dispositions du présent avis seront applicables aux engagements acceptés désormais par l'Office des Changes, quelle que soit la date de la délivrance de la licence.

Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre au Togo

Unis comme au Front

STATUTS

CHAPITRE 1^{er}

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Togo un Groupement d'anciens combattants et victimes de la guerre qui prend le titre d'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre au Togo et dont le Siège est à Lomé.

La durée de l'Association est illimitée.

Le but de ce Groupement est :

1./ — de conserver pour le bien et le profit de ses adhérents les liens de bonne camaraderie créés par les guerres 1914-1918 et 1939-1945 et des T.O.E. en groupant les combattants qui y ont pris part, ainsi que ceux des Victimes de la guerre (veuves, orphelins, ascendants, etc) ;

2./ — de servir par tous les moyens en son pouvoir leurs intérêts moraux, sociaux et matériels ;

3./ — de prolonger, en perpétuant leur souvenir dans tout le Territoire, l'action des combattants morts pour la Patrie.

ART. 2. — L'Association exerce son action en venant en aide à ses membres ou à leur famille, soit par ses propres ressources, soit en mettant à leur disposition son crédit et son activité auprès des Pouvoirs Publics, des Entreprises privées et des particuliers.

Il reste entendu que ce Groupement n'a aucun but politique ou religieux.

CHAPITRE II

Composition de l'Association

ART. 3. — L'Association ne comprend que des membres actifs.

Peuvent être membres actifs tous citoyens français de l'Union Française ou Victimes de la Guerre des armées de terre, de mer et de l'air qui ont pris une part effective aux combats ou été exposés par leur service à leurs dangers, ainsi que les infirmières.

militaires ou bénévoles ayant donné leurs soins aux blessés dans les formations du Front. Le personnel féminin des différents corps ayant effectivement pris part aux opérations; les Victimes de la Guerre dont les ascendants ou descendants répondent aux conditions ci-dessus précisées par arrêtés ou décrets officiels.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Bureau après présentation du candidat par deux membres sur la foi des pièces militaires.

Les membres verseront une cotisation annuelle fixée par le Bureau après approbation de l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont exigibles à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1./ — par la démission volontaire.
- 2./ — par la radiation prononcée par le Bureau après explications préalables de l'intéressé et vote conforme de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Ressources de l'Association

ART. 5. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1./ — des cotisations de ses membres.
- 2./ — des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 3./ — des dons et ressources divers.

CHAPITRE IV

ART. 6. — L'Association est dirigée par un Bureau composé de six membres.

Il est élu pour un an par l'Assemblée Générale annuelle à la majorité des voix présentes ou représentées par procuration écrite, remise au Bureau par un membre actif. Chaque membre du Bureau absent ou indisponible pour une longue durée devra être remplacé individuellement dans un délai d'un mois.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La compétence du Bureau s'étend à toutes les questions qui concernent l'Assemblée tant au point de vue moral, administratif que financier, que de ses rapports avec la section locale de l'Office des A.C. et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et Togo.

Le Bureau se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que son président le convoquera.

ART. 7. — Le Bureau est composé de :

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 2 Secrétaires
- 1 Porte-drapeau
- 1 Porte-drapeau suppléant

Le nombre de ses membres ne doit pas être inférieur à quatre.

ART. 8. — Des sous-sections peuvent être créées dans les centres importants du Territoire. Ils seront dirigés par un secrétaire délégué du Président de l'Association, nommé par le Bureau.

ART. 9. — Le Président représente l'Assemblée en justice et dans les actes de la vie civile; il remplit toutes formalités et prend toutes mesures à cet effet. Il ordonne les dépenses après approbation du bureau.

Le Trésorier tient les comptes de l'Assemblée et effectue les recettes. Il est habilité auprès des Pouvoirs Publics, du Trésor, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des Banques et des P.T.T. pour percevoir toutes sommes reçues en donner bonne et valable quittance. Chaque année, à l'Assemblée Générale, il présente le compte de gestion après approbation du Bureau.

Les registres et pièces comptables sont présentées sur toute réquisition du Gouverneur, à lui-même ou à son délégué.

Le Secrétaire est chargé d'assurer l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux, la correspondance et la tenue des registres.

Un rapport annuel sera adressé au Gouverneur du Territoire, président de la Section locale de l'office des A.C. et Victimes de la Guerre.

CHAPITRE V

Modification des Statuts — Dissolution

ART. 10. — Toutes modifications aux statuts seront élaborées par le Bureau et soumises ensuite à la prochaine Assemblée Générale. Elles seront soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 11. — La dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale groupant au moins les 3/4 des membres actifs présents ou représentés ainsi qu'il est défini à l'article 6.

Dans le cas où après deux convocations de l'Assemblée Générale le quorum n'aurait pas été atteint, la décision sera prise par le Gouverneur du Territoire.

ART. 12. — En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.531, déposée le 14 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Elias Alodjigbé Odomé, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 52 ans, fils de feu Odomé, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, Cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue de Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé

l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 hectares 96 ares 16 centiares situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par Akponou Odomé et Paul Tété Afangbedji, au sud par François Kokou Mensah, à l'est par Adjé Akakpo, Ametozion Afoukpo et Aghomadji et Agbomadji, et à l'ouest par Akponou Odomé et Ametozion Afoukpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Elias Alodjigué Odomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.532, déposée le 14 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Elias Alodjigué Odomé, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 52 ans, fils de feu Odomé, de race et coutume outchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complantée de cocotiers d'une contenance totale de 3 hectares 05 ares 29 centiares situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par Akouété et Akponou Odomé, au sud par Agbegblogna Dégbé, à l'est par Ametozion Afoukpo, Kokou Francis Mensah, et Ama Agbo, et à l'ouest par Akouété Odomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Elias Alodjigué Odomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.549, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Odomé Akponou, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 78 ans, fils de feu Akponou, sujet français, de rite fétichiste, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 ha, 90 a, 44 ca, situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Odomé Tognénu, au sud par Messankplaka, à l'est par Odomé Tognénu et à l'ouest par Messan Koudjou Amégatsè-Gou et Logo Amégatsè-Gou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Odomé Akponou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.550, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Togbenou Odomé, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 72 ans, fils de feu Odomé, de race et coutume outchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 10 ha, 23 a, 91 ca situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par Amégatsè-Gou, au sud par Akponou Odomé et Messan Kplaka, à l'est par Messan Amaglo et Amégatsè-Gou, et à l'ouest par Logo Amaglo Amégatsè-Gou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Togbenou Odomé susnommé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.552, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Logo Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 72 ans, fils de feu Amaglo, de race et de coutume outchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de 1.500 cocotiers environ d'une contenance totale de 11 hectares 80 ares 06 centiares situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par Afanhoubou Tronou Amégatsè-Gou, Ségbedji Kpogli Amégatsè-Gou et Abavi Amégatsè-Gou, au sud par Messan Kplaka, à l'est par Kpogli Amégatsè-Gou, Messan Amégatsè-Gou, Togbenou Wodomé, Akponou Wodomé et Messan Koudjou Amégatsè-Gou, et à l'ouest par la Route de Gbodjomé et Togo-Komé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Logo Amaglo Amégatsè-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.553, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, de-

meurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Afanhoubou Tronou Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 35 ans, fils de Afanhoubou, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de 80 cocotiers d'une contenance totale de 2 hectares 64 ares 78 centiares situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par un marécage, au sud par Logo Amaglo Amégatsè-Gou et Ségbédji, à l'est par Anani Amaglo Amégatsè-Gou et à l'ouest par le village de Togo-Komé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Afanhoubou Tronou Amaglo Amégatsè-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.554, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Messan Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 68 ans, fils de feu Amégatsè-Gou, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de 6.000 cocotiers d'une contenance totale de 19 hectares 10 ares 45 centiares situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par Togbenou Wodomé et Logo-Amaglo Amégatsè-Gou; au sud par Togbenou Wodomé et Koulefionou Agbele-nou, à l'est par Kpogli Amégatsè-Gou, et à l'ouest par Messan Kplaka et Zoumeké Agbéhenon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Messan Amaglo Amégatsè-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.555, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Anani Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, âgé de 65 ans, fils de feu Amégatsè-Gou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel in-

digène, cultivateur-forgeron, demeurant et domicilié à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de 3.000 cocotiers d'une contenance totale de 7 hectares 42 ares 14 centiares situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Ségbédji Kpogli et Logo Amégatsè-Gou, à l'est par Kokou France et William Amiezou, à l'ouest par Afanhoubou Amégatsè-Gou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.556, déposée le 16 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Messan Koudou Amégatsè-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, âgé de 32 ans, fils de feu Amégatsè-Gou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de 400 cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare, 51 ares 30 centiares situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, et borné au nord par Kponou Wodomé, au sud par Messan Kplaka, à l'est par Akponou Wodomé et à l'ouest par Logo Amaglo Amégatsè-Gou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Messan Koudou Amégatsè-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.597, déposée le 20 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, (Dahomey) le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire des nommés :

1° Afanguikossou Agbodo, cultivateur, âgé de 50 ans, demeurant et domicilié à Dagué; ;

2° Klou Agbodo, cultivateur, âgé de 68 ans, demeurant et domicilié à Dagué;

3° Afaghédji Agbodo, cultivateur, âgé de 45 ans, demeurant et domicilié à Dagué; ;

4° Wolfgang Amouzouvi Agbodo, Maître-ouvrier, âgé de 38 ans, demeurant et domicilié à Lomé, Quartier Zongo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 2 hectares, 13 ares, 51 centiares situé à Dagué, cercle d'Anécho et borné au nord par Quartier Zongo et Minakpon

Agboti, au sud par Attisso Tometi, à l'est par Minakpon Agboti et à l'ouest par Minakpon Agboti.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.596, déposée le 20 septembre 1948, M. Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, (Dahomey), le 6 Avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire des sieurs :

1° Agbodo Klou, cultivateur, âgé de 68 ans, demeurant et domicilié à Dagué;

2° Messan Grégoire Kloutsè Agbodo, ajusteur, âgé de 20 ans, demeurant et domicilié à Lomé;;

3° Agbodo Afangnikossou, cultivateur, âgé de 50 ans, demeurant et domicilié à Dagué;

4° Afagbédji Agbodo, cultivateur, âgé de 45 ans, demeurant et domicilié à Dagué;

5° Amouzouvi Agbodo, Maître ouvrier, âgé de 38 ans, demeurant et domicilié à Lomé, Quartier Zongo;

tous jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration notariée reçue par M. Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 31 août 1945, enregistrée; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare, 41 ares, 63 centiares situé à Dagué, Cercle d'Anécho et borné au nord par Agbokou Sowadan, au sud par Amèkou Hikpo Tété Agbodan et Hunkpati Koutodjo, à l'est par Agbénoukopé et à l'ouest par Amèkou Hikpo.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.618, déposée le 15 octobre 1948, le sieur Mébounou Michel, né à Grand-Popo (Dahomey) vers 1908 profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain nu, en forme d'un pentagone d'une contenance totale de 1 ha, 23 a, 70 ca, situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Bè-Tokoin et borné au nord par terrain d'Aviation et par terrain à Kégnon, au sud par la route circulaire, à l'est par terrain à Kégnon Midadjé et à l'ouest par Kombé Messan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.619, déposée le 20 octobre 1948, le sieur Midiohouan Julien, né à Grand-Popo, le 12 février 1912 profession de Chef de Gare, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non in-

terdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un verger en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'orangers, de mandariniers, de palmiers et de kolatiers d'une contenance totale de 49 ares, 21 centiares situé à Palimé (Quartier Woato), Cercle de Klouto et borné au nord par rue de Woato, à l'est par Raphaël Lawson et Christophe Yawo Mensah, au sud par Ablewoavi, à l'ouest par Gnassounou Marcellin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.620, déposée le 21 octobre 1948, le sieur Marcellin Gnassounou, né à Anécho, le 21 avril 1916 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 48 ares, 25 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Woato et borné au nord par rue de Woato, à l'est par Midiohouan Julien, au sud par Ablewoavi, et à l'ouest par Rigobert Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.621, déposée le 21 octobre 1948, le sieur Marcellin Gnassounou, né à Anécho, le 21 avril 1916 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares, 45 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par Tobias, au sud par une rue non dénommée et rue de Nyongbo, à l'est par Paul Agbémabiassé, et à l'ouest par Badiohou Jean Kodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.622, déposée le 21 octobre 1948, la dame Amalie Ablewavi, née à Lomé vers 1.900 profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Nuatja, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve édiflée une case à une pièce et une véranda, d'une contenance totale de 2 ares 84 centiares situé à Lomé, Cercle dudit et borné au nord par Kuévison Toléya, au sud par rue de Belgique, à l'est par Joncol Noamessi et à l'ouest par rue de Kamina.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.623, déposée le 25 octobre 1948, le sieur Amémaka Libla profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Quartier Gnékonaipoé) agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 30 a, 60 ca, situé à Lomé, (Quartier Gnékonaipoé) Cercle de Lomé et borné au nord par terrains à Koké Aho et à Kubévi Aho, au sud par un passage allant vers Aflao, à l'est par terrain à la Mission Catholique et à Djabaku Charles, et à l'ouest par un passage (projet de rue) et par terrain à Kubévi Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.624, déposée le 26 octobre 1948, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, âgé de 30 ans, profession d'Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Vossah Gbékou, cultivateur à Lomé (Tokoin), Chef des membres de la Collectivité « Gbékou Vossah » ci-après désignés; savoir:

- | | |
|---------------|----------------------|
| 2° Akouélévi; | 11° Toligbé; |
| 3° Sodalomé; | 12° Rudolph; |
| 4° Massan; | 13° Liassidji; |
| 5° Gaglo; | 14° Kouzawou; |
| 6° Mafanvi; | 15° Adadé; |
| 7° Atsou; | 16° Dansi; |
| 8° Kouami; | 17° Viwoa; |
| 9° Kossiwoa; | 18° Sassi; |
| 10° Gbagba; | 19° Sofalodé Gbékou, |

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 60 a, 93 ca situé à Lomé (Tokoin) cercle de Lomé et borné à l'est par Vossah Gbékou, au nord par Vossah Gbékou, à l'ouest par route d'Atakpamé et au sud par la route circulaire vers le camp d'aviation.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.625, déposée le 27 octobre 1948, le sieur David Owa Alabi, né à Ara (Nigéria) vers 1918 profession de Commerçant et Industriel,

demeurant et domicilié à Agou-Gare (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie d'une contenance totale de 4 ha, 47 a, 31 ca situé à Agou-Atigbè-Djogbépimé, (cercle de Klouto) connu sous le nom de Bator et borné à l'est par la rivière Bator, à l'ouest par Dolagbehoun, Léonard Dogbé et Kokou Djoti; au nord par Kokou Djoti et Chef d'Assahun Fiégbé, et au sud par Epou et Djoti Kokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.626, déposée le 3 novembre 1948, le sieur Wometsó Hans, né à Kpélé-Elé, vers 1913 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, planté de cacaoyers d'une contenance totale de 56 a, 05 ca situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto connu sous le nom de Koklotsitodomé et borné au nord par la rivière Vivor (cours supérieur de Sio); à l'est par terrain à Sado Eklou, au sud par terrain à Kokutsé Tsala, et à l'ouest par une plantation à Mathéo Kodomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.627, déposée le 3 novembre 1948, le sieur Herman Avogbédor Latey, né à Noépé (cercle de Lomé) vers 1873, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto) agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti en partie, consistant en un terrain en forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 46 a, 17 ca, situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpovi et borné au nord par Tonyo, au sud par la voie ferrée, à l'est par Saloma, Sogbo et Gnassounou, et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.628, déposée le 4 novembre 1948, le sieur Fia Koffi Apetor II, né à Palimé vers 1900 profession de Chef de la ville de Palimé, demeurant et domicilié à Palimé, agissant comme mandataire suivant pouvoir à lui conféré par procuration en date à Palimé, le 17 septembre 1948, par la dame Mami Dédé Francisca Amégashie, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, sur lequel se trouve édiflée une maisonnette d'une contenance totale de 6 ares 85 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord par terrain à Agbetsiafa Anthony, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le Boulevard Circulaire et à l'ouest par terrain à Mallet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame susnommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 3 janvier 1949 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en une parcelle de terrain urbain, bâtie aux frais exclusifs de Venance Gbényedji, Agent des T.P. à Lomé, d'une maison en voie de construction, forée d'un puits et entourée d'une clôture en maçonnerie de ciment d'une contenance de 8 ares, 49 centiares, et borné au Nord par une ruelle, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le surplus du terrain aux héritiers Anthony (carte feuille 4, parcelle 97 du grand buch allemand), et à l'Ouest par rue Jean Barth prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Norbertus A. Anthony, notable-propriétaire, co-propriétaire des héritiers Thimoty Agbetsiafa Anthony, demeurant et domicilié à Lomé, quartier N° 5 suivant réquisition du 4 septembre 1948, n° 1600.

Le mercredi, 5 janvier 1949 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de trapèze, d'une contenance de 4 ares, 64 centiares, et borné au Nord par propriété à Sossou Kpodo; au Nord-Est, par Akpaklitsé, à l'Est par Paul Agbémabiassé; à l'Ouest et au Sud par rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Badohu, Photographe, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 6 septembre 1948, n° 1601.

Le jeudi, 6 janvier 1949 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain

rural, non bâti, affectant la forme d'un trapèze, d'une contenance de 10 ares, connu sous le nom de Sam-Kondji, et borné au Nord et au sud par un projet de route, à l'Est par Thomas Ahiekpor, et à l'Ouest par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumapley Gabriel, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1602.

Le lundi, 10 janvier 1949 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 04 a, 14 ca, et borné au Nord par le village d'Avoudjigbé et par Kpotovi Avoudjigbé, au Sud par Mignanou Avoudjigbé, à l'Est par Mathias Avoudjigbé et Daniel Avoudjigbé, et à l'Ouest par Daniel Avoudjigbé et Winckler Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Akakpo Avoudjigbé, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 18 septembre 1948, n° 1567.

Le lundi, 10 janvier 1948 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 20 a, 70 ca, et borné au Nord par Kpotovi Avoudjigbé, au Sud par Mignanou Avoudjigbé, à l'Ouest par Mathias Avoudjigbé et à l'Est par Kpolédji Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Akakpo Avoudjigbé, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 18 septembre 1948, n° 1568.

Le lundi, 10 janvier 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 45 ares, 93 centiares, et borné au Nord par Amoussou et Tété Atchrogbé, au Sud par Hounkpati Tronou, à l'Est par Amoussou, et à l'Ouest par Amégatsé Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Vizouhlon Omassé, propriétaire et cultivateur à Agbodankopé (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1543.

Le mardi, 11 janvier 1949 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amédéhoèvé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière,

complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha, 78 a, 88 ca, et borné au Nord par Charles Koffi et Tossoukpè, au Sud par Abali Tengué, à l'Est par Attisso et à l'Ouest par la forêt fétiche de la Collectivité de Togoville, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Laurence Toulassi, propriétaire et cultivateur à Amédéhoèvé (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1544.

Le mardi, 11 janvier 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amédéhoèvé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 83 ares, 19 centiares, et borné au Nord par Toulassi, au Sud par Koumondji, à l'Est par Attisso et à l'Ouest par Koumondji, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Tengué Abali, propriétaire et cultivateur, demeurant domicilié à Amédéhoèvé, suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1545.

Le mercredi, 12 janvier 1949 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 23 ha, 24 a, 80 ca, et borné au Nord par un terrain marécageux, au Sud par Dansomon Kougnégbé, à l'Est par le village de Togo-Komé et M. Amégatsè-Gou, et à l'Ouest par Dansomon Kougnégbé, Kpolédji Avoudjigbé, Winckler Avoudjigbé, Daniel Avoudjigbé et Amédé Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de la collectivité familiale Tossou Gognon, demeurant et domicilié à Togo-Komé (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1548.

Le jeudi, 13 janvier 1949 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 7 ha, 33 a, 40 ca, et borné au Nord par Tossou Gognon, au Sud par Dansomon Kougnégbé, à l'Est par la route de Gbodjomé à Togo-Komé et à l'Ouest par Tossou Gognon, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Hounkpati Koutodjo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 18 septembre 1948, n° 1558.

Le jeudi, 13 janvier 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière,

complanté de cocotiers d'une contenance de 2 ha, 80 a, 89 ca, et borné au Nord par Hounkpati Amégatsè Gou, au Sud par Amédomé Nouamessi, à l'Est par Tévi Agbessi et à l'Ouest par Kakpo Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Dansomon Kougnégbé, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, Cercle d'Anécho suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1547.

Le vendredi, 14 janvier 1949 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 15 ha, 58 a, 18 ca, et borné au Nord par Hounkpati Amégatsè-Gou, au Sud par Tossou Gognon, à l'Est par Hounkpati Amégatsè-Gou, Kondo A. Amégatsè-Gou, Logo-Amaglo Amégatsè-Gou et Afanhoubou T. Amégatsè-Gou, et à l'Ouest par Tossou Gognon, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de la Collectivité familiale de feu Amégatsè-Gou, demeurant et domicilié à Togo-Komé, (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 18 septembre 1948, n° 1557.

Le vendredi, 14 janvier 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 8 ha, 72 a, 42 ca, et borné au Nord par Hounkpati Koutodjo Amégatsè-Gou, à l'Est par Logo Amaglo Amégatsè-Gou, au Sud par Tétévi Agbessi, et à l'Ouest par Hounkpati Koutodjo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Kondo Améognou Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé, (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1551.

Le Samedi, 15 janvier 1949 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo-Djodji, Subdivision d'Atakpamé, (Cercle du Centre) consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, cultivé en partie de cacaoyers et de caféiers d'une contenance de 103 ha, 75 a, connu sous le nom de Kitchibo-Djodji et borné au Nord par Martin Assu, au Sud par la Mission Protestante, à l'Est par une montagne, et à l'Ouest par David Togla, Michael Dogboé et Kokpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Adinyira, Pasteur, demeurant et domicilié à Amédjofe, (Togo-Britannique) suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1603.

Le lundi, 17 janvier 1949 à 6 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle du Nord, consistant en un terrain rural, non bâti, inculte, de forme irrégulière, d'une contenance de 3260 hectares, et borné au Nord par des terres appartenant au requérant sousnommé, à l'Ouest par le marigot Kupienduti, au Sud et à l'Ouest par la rivière Oti, dont l'immatriculation a été demandée par sieur Nambiema Tabi, Chef de Canton, demeurant et domicilié à Mango, (Cercle du Nord) suivant réquisition du 1^{er} octobre 1948, n° 1611.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis

Billet de 5.000 Francs
de la

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

« Le billet de 5.000 francs mesure 21 cm sur 11 cm 1/2; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté droit faisant apparaître une tête de femme vue de profil, et représente :

Au recto : au centre, et sur fond bleu pâle, les bustes de 3 femmes derrière lesquelles est dessinée une guirlande de roses; sur le côté gauche un buisson de feuilles stylisées et de fruits, sur lequel sont inscrits, en bistre, les mots « cinq mille francs » et, en bleu, les chiffres « 5.000 »; dessous sont portées la date et les signatures; à l'angle supérieur droit sont répétés les chiffres « 5.000 »; dans l'angle inférieur gauche est inscrit le numéro de série, dans celui de droite le numéro du billet, ces numéros étant reproduits, dans l'ordre inverse, à la partie supérieure de chaque côté du numéro de contrôle; celui-ci est inscrit lui-même en noir sous un cartouche jaune pâle contenant, en lettres Anglaises majuscules, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale ».

Au verso : au centre se détache un homme jouant de la Kora auprès d'une femme qui tient une palme; l'encadrement de ce groupe représente 2 cacaoyers garnis de leurs cabosses; aux 2 angles supérieurs sont inscrits en bistre les chiffres « 5.000 » entre lesquels est portée l'inscription « Banque de l'Afrique Occidentale » et, dans un cartouche rose, la mention :

« L'article 139 du Code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banques autorisées par la Loi ».

Etude de M^r VIALE

Avocat-défenseur

ADJUDICATION SUR LICITATION

A l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, devant Monsieur le Président dudit Tribunal

Le vendredi dix-sept décembre 1948, à huit heures

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 2 août 1946, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française du 6 Février 1948,

Il sera aux requête, poursuite et diligence de: Simon Amegee, demeurant et domicilié à Lomé, et consorts,

ayant Maître Raymond VIALE pour Avocat-défenseur,

En présence des héritiers de feu Stephen Kuwoye AMEGEE,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi 17 Décembre 1948, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques d'un :

IMMEUBLE URBAIN BATI, sis à Lomé (TOGO), route d'ANECHO, d'une superficie de 3 ares 46 centiares, portant deux maisons construites en terre de barre en mauvais état, borné au Nord par MOEVI; à l'Est par BRAUN; à l'Ouest par la rue des Ecoles et au Sud par la rue du Commerce.

Cet immeuble a été immatriculé sous le N° 230, au Livre Foncier du Cercle de Lomé, le 20 Novembre 1926, au nom de feu Kuwoye Stephen AMEGEE, auteur des copropriétaires sus-désignés.

Outre les charges et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de SOIXANTE MILLE FRANCS (Frs. 60.000), fixée par le jugement du 2 Août 1946.

Fait à Lomé, le 16 Novembre 1948.

R. VIALE.

N.B./ Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par la loi.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond Viale, Avocat-défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Avis de perte

Avis est donné que la copie du Titre Foncier numéro 260 du Cercle de Lomé, appartenant à la famille Blagooee, a été adirée.

Pour deuxième insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que la copie du titre foncier N° 73 du Cercle de Lomé, appartenant aux héritiers de feu Jacob Adjallé a été perdue.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 159 du Cercle de Lomé, appartenant aux héritiers de feu Jacob Adjallé a été perdue.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné de la perte du Titre Foncier N° 437 du Cercle de Lomé, appartenant au sieur Cyriaque Louis Agoubi employé de Commerce demeurant à Agouégan (Dahomey).

Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.